

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

C.A.Q. No.:

C.S.Q. No.: 200-06-000242-209

KIM CHEVRETTE, domiciliée et résidant au 521, rue Sainte-Anne, Saint-Anne-de-la-Pérade (Québec), district de Trois-Rivières, G0X 2J0

-et-

HUGO CHAREST, domicilié et résidant au 521, rue Sainte-Anne, Saint-Anne-de-la-Pérade (Québec), district de Trois-Rivières, G0X 2J0

-et-

BRIGITTE SOUCY, domiciliée et résidant au 2806, rue du Plateau, Sherbrooke (Québec) J1L 1S4

INTIMÉS-Demandeurs

c.

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires située au 105, rue St-Jacques, 1er étage, Montréal (Québec), H2Y 1L6

REQUÉRANTE-Défenderesse

-et-

FCA CANADA INC., personne morale ayant une place d'affaires au 3000, autoroute Trans-Canada, Pointe-Claire, Québec, H9R 1B1

-et-

KIA CANADA INC., personne morale ayant élu domicile au 1, Place Ville-Marie, suite 1300, Montréal, Québec, H3B 0E6

-et-

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale ayant élu domicile au 500, Grande-Allée Est, Québec, Québec, G1R 2J7

MISES-EN-CAUSE-
Défenderesses

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT AUTORISANT
L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 357 et 578 C.p.c.)**

Partie requérante : Banque de Montréal

Datée du 21 avril 2022

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE
QUÉBEC, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. La Requérante Banque de Montréal (« **BMO** ») souhaite en appeler du jugement de la Cour supérieure du Québec, rendu le 4 mars 2022, par l'Honorable Juge Nancy Bonsaint, j.c.s., qui autorise une action collective, tel qu'il appert dudit jugement joint aux présentes à l'**Annexe I**.
2. La pratique contestée dans cette action proposée se produit quand un concessionnaire vend un nouveau véhicule à un client et reprend en échange son ancien véhicule, qui n'est pas entièrement payé à la banque qui en avait financé l'achat. Lorsque le solde sur l'emprunt de cet ancien véhicule est plus élevé que la valeur d'échange du véhicule, il y a alors une « équité négative ».
3. BMO a expliqué comment cette valeur est inscrite au contrat, dans une courte déclaration sous serment, dont la production fut permise et dont copie est jointe comme **Annexe II**. Le contrat (pièce BMO-3) y est donné en exemple :

3. (a) Valeur de l'échange (description de l'échange) : 2011 HONDA CIVIC DX	4,000.00 \$
(b) Solde encore dû à HONDA (10496) (nom)	4,746.62 \$
(c) Paiement au comptant	50.80 \$
(d) Total du versement comptant (3(a)-3(b)+3(c))	-695.82 \$
4. Solde - capital net (2-3(d))	23,654.26 \$

4. Dans cet exemple, un solde de 4 746.62 \$ est dû à la Banque Royale pour le premier véhicule Honda Civic 2011. Comme la valeur d'échange du Honda est de 4 000\$, la différence de 746,62 \$, soit l'équité négative, sera ajoutée au montant emprunté à BMO pour l'achat du nouveau véhicule.
5. Les intimés allèguent que cette pratique est interdite par l'article 148 LPC.

II. L'HISTORIQUE PROCÉDURAL

6. La demande d'autorisation remodifiée, datée du 22 janvier 2021, fut plaidée les 16 et 17 juin 2021. Une copie de celle-ci est jointe comme **Annexe III**.
7. Pendant les plaidoiries, les intimés ont confirmé qu'ils retireraient la cause d'action fondée sur les articles 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, chapitre P-40.1 (la « **LPC** »).
8. Les intimés ont donc produit une demande remodifiée datée du 21 juillet 2021, qui reflète ce retrait. Une copie de celle-ci est jointe comme **Annexe IV**. Or, la première juge écrit à tort que cette demande du 21 juillet 2021 ne contenait qu'une modification du groupe (note de bas de page no 4 du jugement).

III. LES ERREURS CONTENUES AU JUGEMENT ET LES MOYENS D'APPEL

- a) **La première juge a erré en autorisant une cause d'action sous les articles 219 et 228 LPC, qui avait été retirée de la demande d'autorisation, adjugeant ainsi *ultra petita*;**
9. Dans son jugement, la première juge écrit qu'il y a une « deuxième question en litige », qui serait fondée sur les articles 219, 224 et 228 LPC (la juge mentionne parfois l'article 229, il s'agit d'une simple erreur cléricale).
10. C'est une première erreur de les regrouper ainsi, car les articles 219 et 228 LPC traitent de fausses représentations, alors que l'article 224 c) LPC vise autre chose, soit la vente à un prix plus élevé que celui annoncé.
11. Or, tel que mentionné, les articles 219 et 228 LPC ont été retirés lors des plaidoiries et dans la demande remodifiée du 21 juillet 2021.

12. Néanmoins, la première juge analyse cette cause d'action aux par. 59 à 83 des motifs et elle l'autorise aux fins de l'action collective.
13. En autorisant ainsi une cause d'action *ultra petita*, le jugement comporte « à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions »¹.
 - b) **La première juge a erré en autorisant une cause d'action sous l'article 224 LPC en l'absence de toute allégation et preuve, alors que la preuve au dossier démontre qu'elle est impossible en fait;**
14. L'article 224 c) LPC exige de comparer le prix mentionné dans une annonce et celui ultimement exigé par le commerçant :

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit: (...)

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé. (...)
15. La seule allégation face à BMO à ce sujet est une simple affirmation générale au par. 28 de la demande d'autorisation, qui est un amalgame sans substance ni preuve:

28. Ces pratiques interdites d'exiger un prix supérieur à celui annoncé pour l'achat d'un véhicule automobile et de « refinancer » la dette d'un ancien véhicule automobile sont utilisées également par les défenderesses Kia et BMO, tel qu'il appert du contrat d'achat auprès de la défenderesse Kia déposé en pièce P-8 et sont répandues à travers l'ensemble du Québec tel qu'il appert du reportage de Radio-Canada daté du 3 février 2019 déposé en pièce P-9 et du reportage de La Presse daté du 8 février 2020 déposé en pièce P-10.
16. Les pièces y mentionnées (P-9 et P-10) ne concernent aucunement BMO. Aucune pièce au dossier ne contient la moindre annonce par BMO.
17. La jurisprudence souligne constamment que des allégations « *doivent tout de même être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause*

¹*Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA1878, par. 59; *Ameublements Tanguay inc. c. Cantin*, [2017 QCCA 135](#), par. 15; *Federal Express Canada Corporation c. Farias*, [2019 QCCA 450](#), par. 9; *Pharmacie Tania Kanou (Jean Coutu) c. Côté*, [2019 QCCA 398](#).

défendable » : *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013 CSC 59](#), par. 134; *L'Oratoire Saint Joseph du Mont Royal c. J.J.*, [2019 CSC 35](#), par. 59; *Harvey c. Vidéotron*, [2021 QCCA 1183](#), par. 19.

18. Cette Cour a aussi maintes fois répété que des affirmations vagues ou manifestement contredites ne sont pas tenues pour avérées, notamment dans *Cozak c. Procureur général du Québec*, [2021 QCCA 1376](#) :

[7] De plus, au stade de l'autorisation, les faits allégués sont en principe tenus pour avérés, sauf si, par exemple, les allégations de la demande sont invraisemblables ou manifestement inexactes, manifestement contredites par les pièces qui y sont jointes ou par la preuve autorisée par le juge. De même, les faits allégués ne doivent pas être vagues, généraux ou imprécis. Enfin, les allégations qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique ou qui constituent une caractérisation juridique des faits ne lient pas le juge autorisateur. [Nous soulignons]

19. Voir aussi : *L'Oratoire Saint Joseph du Mont Royal c. J.J.*, [2019 CSC 35](#), par. 60 et 210; *E.L. c. Procureur général du Québec*, [2021 QCCA 782](#), par. 10.
20. Or, la demande d'autorisation ne contient absolument aucune allégation, ni preuve quant à l'annonce du prix d'une voiture par BMO.
21. La raison en est simple : BMO est une banque, elle ne vend pas de véhicules et ne fait aucune annonce quant à leur prix, tel qu'expliqué dans la déclaration sous serment qu'elle a produite avec l'autorisation de la juge (**Annexe II**, par. 15).
22. La première juge le constate, mais elle n'en tire aucune conséquence :

[77] Quant à BMO, elle soumet que l'article 224 c) L.P.C. exige une comparaison entre le prix mentionné dans une annonce publicitaire et celui ultimement exigé par le commerçant. Or, aucune telle annonce n'est invoquée à l'encontre de BMO, ni d'ailleurs par un concessionnaire ayant cédé le contrat à BMO. BMO ajoute que, comme banque, elle ne vend pas de véhicules et ne fait aucune annonce quant à leurs prix³⁴.

23. Malgré ce constat et l'absence de toute allégation ou preuve à l'effet contraire, la juge autorise néanmoins cette cause d'action à l'égard de BMO.
24. Ce faisant, la première juge n'a pas procédé à l'exercice de filtrage que lui imposait la loi et la jurisprudence. Il y a là encore une fois « *à sa face même une*

erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions »².

25. Autoriser une cause d'action de la sorte, sans aucune base factuelle, est un déni de justice nécessitant l'intervention de cette Cour.

c) La première juge a erré en refusant de trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation et en autorisant une cause d'action manifestement mal fondée en droit, basée sur l'article 148 LPC;

26. La principale cause d'action avancée est fondée sur l'art. 148 LPC qui prévoit :

148. Le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour.

27. Les intimés soutiennent que cet article interdirait, dans une vente à tempérament, d'inclure le solde d'une dette antérieure liée au financement du véhicule précédent du consommateur.

i) L'opportunité de trancher la question à l'autorisation

28. La première juge reconnaît qu'il s'agit d'une pure question de droit pouvant être tranchée à l'autorisation :

[46] Le Tribunal considère que la question de savoir si l'article 148 L.P.C. interdit le « refinancement » d'une dette afférente à un ancien véhicule, lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule est une pure question de droit. En effet, peu importe les faits qui peuvent être mis dans l'équation afin d'en arriver au solde dû sur un nouveau véhicule, il faut tout d'abord déterminer si le mécanisme par lequel on inclut la dette d'un ancien véhicule, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de vente à tempérament, est un mécanisme interdit par l'article 148 L.P.C.

29. Toutefois, elle refuse de la trancher sous prétexte qu'il subsisterait une « deuxième question en litige » fondée sur les articles 219, 224 et 229 (sic) LPC :

[56] Par ailleurs, si le « refinancement » n'est pas interdit par l'article 148 L.P.C., se pose de la même façon la deuxième question en litige, soit de savoir si les pratiques de commerce des défenderesses, lorsque le « refinancement » est permis, respectent les articles 219, 224 et 229 (sic) L.P.C. C'est donc dire qu'une réponse affirmative à la première question en litige n'apporte pas nécessairement une réponse affirmative à la deuxième question. Considérant par ailleurs

²Centrale des syndicats du Québec c. Allen, op. cit., note 1.

que la deuxième question en litige n'est pas une pure question de droit, elle nécessite un examen des faits allégués à la lumière du droit applicable, et ce, au mérite. En somme, une réponse affirmative à la première question en litige ne règle pas le sort de l'ensemble de l'action collective.

30. Cette « deuxième question en litige » n'en est pas une puisque les prétentions fondées sur les articles 219 et 228 ont été retirées, alors qu'une réclamation sous l'art. 224 serait frivole voire impossible, comme nous l'avons vu.
31. La juge a fait fi de son *devoir* d'interpréter la loi pour déterminer si une cause d'action est manifestement mal fondée :

[55] Je n'en dirai pas davantage en l'espèce sur ces notions complexes d'« organisations » ou de « corporations » religieuses, d'« église » ou de « congrégation ». Certes, le tribunal peut trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il doit aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit; Carrier, par. 37; Trudel c. Banque Toronto-Dominion, 2007 QCCA 413, par. 3 (CanLII); Fortier c. Meubles Léon ltée, 2014 QCCA 195, par. 89-91 (CanLII); Toure c. Brault & Martineau inc., 2014 QCCA 1577, par. 38 (CanLII); Lambert c. Whirlpool Canada, I.p., 2015 QCCA 433, par. 12 (CanLII); Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang, 2016 QCCA 1923, par. 33 (CanLII); Finn (2016), p. 170. (...)»³

32. D'une part, ce passage et les arrêts de cette Cour cités à l'appui affirment bien que le tribunal a le devoir d'interpréter la loi pour déterminer si une cause d'action est manifestement non fondée. La première juge a refusé de le faire et cette erreur déterminante apparaît à la face même au par. 56 du jugement.
33. D'autre part, si malgré ces autorités la Cour concluait qu'il ne s'agit pas d'un devoir mais d'une discrétion, celle-ci devrait être exercée judiciairement. Or, la première juge ne l'a pas fait puisqu'elle a d'abord adjugé *ultra petita* en autorisant une cause d'action qui avait été retirée et qu'elle en a autorisée une autre qui est factuellement impossible.
34. Or, c'est en raison de ces causes d'actions autorisées à tort qu'elle a ensuite refusé de décider de la question de droit relative à l'art. 148 LPC.

³ L'Oratoire Saint Joseph du Mont Royal c. J.J., 2019 CSC 35, par. 55

35. Ce refus implique qu'il y aurait un long dossier judiciaire, puis un long procès ou la même question d'interprétation se poserait, de la même façon : est-ce que l'article 148 LPC interdit de financer l'achat d'un véhicule en y ajoutant le solde d'une dette antérieure liée à l'ancien véhicule?
36. Le refus de la première juge de trancher la question contredit la nouvelle philosophie prônée par la Cour suprême, dans trois arrêts récents. Selon ces arrêts, c'est un gaspillage de ressources judiciaires que de ne pas trancher immédiatement une question litigieuse qui peut l'être :

[18] Deuxièmement, et depuis qu'elle a rendu l'arrêt Microsoft, la Cour a reconnu, dans l'arrêt Hryniak c. Mauldin, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, qu'un virage culturel s'imposait afin de favoriser « l'accès expéditif et abordable au système de justice civile » (par. 2). Dans la mesure du possible, les tribunaux doivent donc veiller au règlement rapide des litiges plutôt que les renvoyer pour instruction d'un procès complet (par. 24-25 et 32); cela comprend le fait de résoudre des questions de droit en radiant les demandes qui ne présentent aucune chance raisonnable d'être accueillies (S. G. A. Pitel et M. B. Lerner, « Resolving Questions of Law: A Modern Approach to Rule 21 » (2014), 43 Adv. Q. 344, p. 351-352). De fait, le pouvoir de radier les demandes vaines constitue « une importante mesure de gouverne judiciaire essentielle à l'efficacité et à l'équité des procès » (Imperial Tobacco, par. 19).⁴

37. Les arrêts *Hryniak* et *Babstock* émanent de la *common law*, mais le même principe a été reconnu au Québec dans l'arrêt *Brunette* :

[48] Le risque de gaspillage des ressources judiciaires est considérable en l'espèce. Comme l'a affirmé la Cour dans Hryniak c. Mauldin, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, « les formalités excessives et les procès interminables occasionnant des dépenses et des délais inutiles peuvent faire obstacle au règlement juste et équitable des litiges » (par. 24). Le règlement juste et équitable des litiges exige une affectation efficiente des ressources judiciaires. Vu la rareté de telles ressources, les tribunaux doivent être capables de rejeter au stade préliminaire les demandes qui sont manifestement non fondées.⁵ [Nous soulignons]

38. Ces préoccupations s'appliquent à plus forte raison à une demande d'autorisation d'une action collective, puisqu'une fois autorisée, celle-ci va

⁴ *Société des loteries de l'Atlantique c. Babstock*, [2020 CSC 19](#), par. 18

⁵ *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, [2018 CSC 55](#), par. 48.

consommer de très importantes ressources judiciaires et financières. L'approche de la première juge est contraire à la règle de la proportionnalité.

ii) Le fond de la question relative à l'art. 148 LPC

39. L'article 148 ne traite pas de dettes ou refinancement, mais des « biens vendus » :

148. Le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour.

40. Ces biens sont ceux prévus à l'article 132 LPC, soit ceux vendus au consommateur avec réserve de propriété :

132. La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel un commerçant, lorsqu'il vend un bien à un consommateur, se réserve la propriété du bien jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie. [Nous soulignons]

41. L'article 148 signifie donc que les biens meubles vendus avec réserve de propriété dans un contrat doivent être vendus le même jour.

42. Or, dans la situation alléguée, le nouveau contrat de vente à tempérament signé ne porte que sur un seul bien vendu avec réserve de propriété, soit le nouveau véhicule, qui est vendu le jour de la signature.

43. L'ancien véhicule n'est pas alors vendu par le commerçant au consommateur avec réserve de propriété. Seule sa valeur d'échange est inscrite au nouveau contrat, tel qu'exigé par l'article 134 LPC :

134. Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) la description du bien faisant l'objet du contrat;

b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;

c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange; (.....)

[Nous soulignons]

44. Ce respect de l'art. 134 ne peut constituer une infraction à l'art. 148.

45. La dette liée à un ancien contrat de vente à tempérament est une obligation du consommateur, ce n'est certes pas un « bien » vendu au consommateur avec réserve de propriété. D'ailleurs, même si par absurde on traitait ce solde comme un bien vendu, il serait vendu « le même jour » et il n'y aurait pas plus d'accroc à l'article 148.
46. Le but de l'article 148 LPC n'a rien à voir avec le refinancement, comme l'indiquent les termes clairs choisis par le législateur ainsi que l'ensemble de la doctrine.
47. Le professeur Claude Masse en expliquait ainsi la raison d'être :

Cette règle existe de manière à permettre de déterminer facilement le moment où la propriété du bien a passé au consommateur et d'indiquer quels biens en particulier sont visés par ce droit. Si tous les biens vendus à tempérament, par exemple au cours d'une même année, pouvaient faire l'objet d'un seul contrat, il serait très ardu, sinon impossible, de déterminer sur quels biens les paiements pourraient être imputés.⁶

48. Les commentaires de L'Heureux et Lacoursière sont au même effet :

285. Rétenion du droit de propriété – *Le fait que la propriété ne soit pas immédiatement transférée à l'acheteur entraîne des mesures particulières de protection.*

Afin de pouvoir déterminer avec précision le moment du transfert de propriété à l'acheteur, la vente à tempérament ne peut être assortie d'un crédit variable (art. 130, 147). En raison de la confusion qui s'opère entre les dettes dans le compte de crédit variable, il serait impossible d'identifier le moment où une dette particulière est éteinte et le moment du transfert de la propriété. Pour le même motif, la Loi oblige de contracter au sujet de biens vendus le même jour (art. 148). [Nous soulignons]⁷

49. La Ministre Payette, responsable du projet de loi à l'époque de son adoption commentait au même effet et elle ajoutait une autre considération:

Le Président (M. Dussault): *Alors 146 adopté. J'appelle 147, Mme le ministre. (note : initialement, l'article 148 LPC portait le numéro 147)*

Mme Payette: *Pas d'amendement. L'article se lit comme suit: "Le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour".*

⁶ MASSE, Claude, *Loi sur la protection du consommateur : Analyse et commentaires*, Les Éditions Yvon Blais Inc, 1999, art. 148

⁷ Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6^e édition, 2011

Cet article, M. le Président, empêche un commerçant d'utiliser un contrat de vente à tempérament, auquel il est déjà partie, pour y ajouter un nouveau bien vendu au même consommateur. Si cette pratique était permise, le commerçant pourrait s'en servir pour contourner l'article 141. Ainsi, il pourrait arriver qu'un consommateur achète un réfrigérateur, au moyen d'un contrat de vente à tempérament. Au moment où il a payé plus de la moitié de son obligation, il s'achète une cuisinière, et le commerçant ajoute cet article au contrat existant, ce qui lui permettrait d'exercer un droit de reprise sans demander la permission au tribunal, puisqu'avec la nouvelle transaction, la proportion acquittée de l'obligation du consommateur tombe en dessous de la moitié. ⁸(Notre soulignement)

50. L'article 141 mentionné fut aussi renuméroté, il s'agit de l'article 142 actuel :

142. Si, au moment où le consommateur devient en défaut, celui-ci a acquitté au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant, le commerçant ne peut exercer le droit de reprise à moins d'obtenir la permission du tribunal.

51. L'art. 148 traite des « biens vendus » et impose qu'un commerçant ne peut, dans un même contrat de vente à tempérament, vendre des biens différents, à des dates différentes.
52. Cette règle permet de clairement situer dans le temps deux étapes importantes, soit : (i) le moment où s'opère le transfert de propriété en faveur du consommateur, prévu à l'art. 132 LPC et (ii) le moment où la moitié de la dette est payée et où, selon l'art. 142, la permission du tribunal devient nécessaire pour exercer le droit de reprise.
53. La dette relative à un emprunt antérieur n'est pas un « bien vendu » et la prétention des intimés n'a manifestement aucun fondement juridique.
54. Cette cause d'action repose sur une question d'interprétation relativement simple d'un article de loi, que le juge devait trancher, pour conclure ensuite au rejet de la demande d'autorisation.

IV. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

55. La Requérente Banque de Montréal demandera à la Cour d'appel de:

⁸ Journal des débats de la Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières, 31^e législature, 3^e session, Le mercredi 6 décembre 1978 - Vol. 20 N° 213

- a) ACCUEILLIR son appel et INFIRMER le jugement de première instance;
- b) REJETER la demande d'autorisation d'une action collective à son égard;
- c) Avec frais de justice en première instance et en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

ACCORDER à la Requérante Banque de Montréal la permission d'appeler du jugement rendu le 4 mars 2022 par l'Honorable Nancy Bonsaint, j.c.s., dans le dossier judiciaire no. 200-06-000242-209;

LE TOUT frais à suivre le sort de l'appel.

MONTREAL, le 21 avril 2022



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau

Me Frédéric Paré

Avocats de la Requérante-défenderesse

BANQUE DE MONTREAL

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : (514) 397-3380

ymartineau@stikeman.com

Téléphone : (514) 397-3690

fpere@stikeman.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À : KIM CHEVRETTE
521, rue Sainte-Anne
Saint-Anne-de-la-Pérade (Québec) G0X 2J0
INTIMÉE/Demanderesse

et

HUGO CHAREST
521, rue Sainte-Anne
Saint-Anne-de-la-Pérade (Québec) G0X 2J0
INTIMÉ/Demandeur

et

BRIGITTE SOUCY
2806, rue du Plateau
Sherbrooke (Québec) J1L 1S4
INTIMÉE/Demanderesse

et

BGA Inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des INTIMÉS/Demandeurs en première instance

et

Garnier Ouellette, Avocats
1085, avenue Louis-St-Laurent
Québec (Québec) G1R 2W8
m.ouellette@garnierouellette.com
Télécopieur : 418 649-7125

Avocats des INTIMÉS/Demandeurs en première instance

et

Greffe de la Cour supérieure
du district de Québec
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour permission d'appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, **le 16 juin 2022**, à 9 h 30, dans la salle 4.30.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 21 avril 2022



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau

Me Frédéric Paré

Avocats de la Requérante-défenderesse

BANQUE DE MONTRÉAL

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : (514) 397-3380

ymartineau@stikeman.com

Téléphone : (514) 397-3690

fpare@stikeman.com

CANADA

COUR D'APPEL

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

KIM CHEVRETTE

-et-

C.A.Q. No.:

HUGO CHAREST

C.S.Q. No.: 200-06-000242-209

-et-

BRIGITTE SOUCY

INTIMÉS-Demandeurs

c.

BANQUE DE MONTRÉAL

REQUÉRANTE-Défenderesse

-et-

FCA CANADA INC

-et-

KIA CANADA INC.

-et-

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

MISES-EN-CAUSE-Défenderesse

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE POUR PERMISSION
D'APPELER D'UN JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE ACTION
COLLECTIVE**

ANNEXE I : Jugement du 4 mars 2022 de l'honorable Nancy Bonsaint, j.c.s.

ANNEXE II : Déclaration sous serment de Sylvie Brunelle, Banque de Montréal, datée du 5 mai 2021 et pièces BMO-1 à BMO-3 à son soutien

ANNEXE III : Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée datée du 22 janvier 2021

ANNEXE IV : Demande pour autorisation d'exercer une action collective
remodifiée datée du 21 juillet 2021

MONTRÉAL, le 21 avril 2022

A handwritten signature in black ink that reads "Stikeman Elliott S.E.N.C." The signature is written in a cursive, flowing style. The text is enclosed within a thin black rectangular border.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Requérante-défenderesse
BANQUE DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000242-209

DATE : 4 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, J.C.S.

KIM CHEVRETTE

et

HUGO CHAREST

et

BRIGITTE SOUCY

Demandeurs

c.

FCA CANADA INC.

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

KIA CANADA INC.

et

BANQUE DE MONTRÉAL
Défenderesses

JUGEMENT
(sur demande en autorisation d'exercer une collective)

APERÇU

[1] Par leur *Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée* (la *Demande pour autorisation*), les demandeurs entendent faire « sanctionner le « refinancement » illégal d'une dette pour un ancien véhicule automobile de même que les pratiques de commerce illégales visant à majorer le prix de vente d'un véhicule automobile par rapport à son prix initialement affiché »¹.

[2] En l'instance, les demandeurs ont acheté un nouveau véhicule (« Véhicule ») auprès d'un concessionnaire automobile et signé un contrat de vente à tempérament. Lors de l'achat de ce Véhicule, ils ont remis « en échange » un véhicule qu'ils avaient déjà en leur possession (« Ancien véhicule »), auquel le concessionnaire a accordé une « valeur de reprise » qui a été déduite du prix de vente du Véhicule.

[3] Or, l'Ancien véhicule remis en échange par les demandeurs n'était pas libre de dette, un solde étant dû sur ce véhicule auprès d'une institution financière. Le contrat de vente à tempérament signé prévoit donc le prix du Véhicule acheté, duquel est déduite la valeur de reprise de l'Ancien véhicule, mais auquel est ajouté le solde dû sur l'Ancien véhicule, le tout résultant en un solde dû à la livraison pour le Véhicule.

[4] Les demandeurs soumettent qu'il s'agit là d'un « refinancement illégal d'une dette pour un ancien véhicule ». Selon eux, les défenderesses contreviennent à la *Loi sur la protection du consommateur*² (L.P.C.) et commettent des pratiques de commerce interdites. Ils soumettent que ces pratiques interdites peuvent également être sanctionnées par le *Code civil du Québec* (C.c.Q) et qu'elles donnent ouverture à des dommages punitifs.

[5] Au stade de la *Demande pour autorisation*, les demandeurs doivent démontrer que: (1) les demandes des membres soulèvent des questions communes; (2) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées; (3) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance et (4) que les membres auxquels ils entendent attribuer le statut de représentant sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres³.

¹ *Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée*, datée du 22 janvier 2021, par. 39.

² RLRQ, c. P-40.1.

³ RLRQ, c. C-25.01, art. 575.

CONTEXTE

- Le groupe proposé

[6] Les demandeurs requièrent d'être autorisés à agir pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques [...] ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses [...] depuis le 18 février 2017 dans lequel se retrouvait une valeur négative pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »⁴

- Les parties

[7] Les demandeurs se présentent comme des « consommateurs » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et disent avoir conclu des contrats de consommation et d'adhésion avec les défenderesses FCA Canada inc. (FCA) et Kia Canada inc. (Kia)⁵.

[8] De fait, en octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy fait l'acquisition d'un Véhicule automobile de marque Kia, modèle Sorento LX, année 2017 auprès du concessionnaire de la défenderesse Kia situé à Sherbrooke⁶.

[9] En janvier 2018, les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest font l'acquisition d'un Véhicule de marque Hyundai, modèle Élantra GLS, année 2015 auprès du concessionnaire de la défenderesse FCA, situé à Sainte-Anne-de-la-Pérade, soit au concessionnaire *La Pérade Chrysler*⁷.

[10] Les défenderesses FCA et Kia sont présentées comme des entreprises spécialisées dans la vente de véhicules automobiles, alors que les défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse (Scotia) et la Banque de Montréal (BMO) sont présentées comme des institutions financières, selon les *États de renseignements d'une personne morale* produits au dossier⁸.

⁴ *Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée*, datée du 21 juillet 2021, par. 1. Note : une *Demande pour autorisation remodifiée*, datée du 21 juillet 2021, fut produite au dossier de la Cour après la tenue de l'audience afin d'apporter une modification au groupe proposé. Ainsi, sauf pour cette modification, le présent jugement réfère uniquement à la *Demande pour autorisation modifiée*, datée du 22 janvier 2021, procédure dont était saisi le Tribunal lors de l'audience.

⁵ *Id.*, par. 1 et 4.

⁶ *Id.*, par. 3.1.

⁷ *Id.*, par. 3.

⁸ États de renseignements de personnes morales des défenderesses, soit : FCA Canada inc., pièce P-1; Banque de Nouvelle-Écosse, pièce P-2; Kia Canada inc., pièce P-3; Banque de Montréal, pièce P-4.

- **Les faits allégués par les demandeurs**

[11] Au soutien de la *Demande pour autorisation*, les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest allèguent les faits suivants :

« 10. Au mois de décembre 2017, les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest débutent des démarches afin de changer leur véhicule automobile.

11. Ils s'intéressent au Véhicule puisqu'il répond à leurs besoins familiaux.

12. Le prix de vente affiché du Véhicule est de quinze mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (15 995\$), tel qu'il appert de l'annonce affichée sur le site Web du concessionnaire de la défenderesse FCA déposée en pièce P-5.

13. Au début du mois de janvier 2018, les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest se rendent à la place d'affaires du concessionnaire de la défenderesse FCA afin d'explorer la possibilité d'acquérir le Véhicule.

14. À ce moment, la demanderesse Kim Chevrette est déjà propriétaire d'un véhicule automobile de marque Scion, modèle FR-S, année 2013.

15. Le vendeur leur indique qu'il peut reprendre le véhicule en échange pour la somme de dix mille dollars (10 000 \$).

16. La dette due pour ce véhicule est de dix-sept mille trois cent quarante et un dollars et vingt-six cents (17 341,26 \$).

17. Or, au cours des négociations précédant l'entente, le vendeur insiste sur les mensualités qui seront dues pour l'achat du Véhicule et indique qu'ils s'arrangeront pour le solde toujours dû sur l'ancien véhicule.

18. C'est ainsi qu'au moment de signer le contrat de vente, le montant de vente du Véhicule et la valeur de reprise du véhicule sont modifiés par le représentant de la défenderesse FCA et ne correspondent plus à la réalité.

19. En effet, le prix de vente du Véhicule apparaît maintenant comme étant de vingt et un mille cent vingt dollars et soixante-deux cents (21 120,62 \$) avant taxes sur le contrat de vente, tel qu'il appert de la pièce P-6.

20. Sur ce contrat de vente, pièce P-6, il est indiqué que l'ancien véhicule de la demanderesse est repris en échange pour la somme de quinze mille dollars (15 000,00 \$).

21. Or, sur le contrat de vente destiné à la défenderesse Scotia, le prix de vente du Véhicule est maintenant de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-trois dollars et quarante-deux cents (24 283,42 \$), auquel montant doit s'ajouter des frais pour « Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais » de deux mille trois cent soixante-

douze dollars et trente-huit cents (2 372,38 \$), le tout tel qu'il appert du contrat déposé en pièce P-7.

22. Ces frais pour « Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais » de 2 372,38\$ n'apparaissent pas à l'annonce sur le site Web du concessionnaire déposée en pièce P-5.

23. Sur le contrat P-7, la valeur de reprise du véhicule de la demanderesse Kim Chevrette passe à dix-sept mille deux cent quarante-six dollars et vingt-cinq cents (17 246,25 \$).

24. À la lecture du contrat P-7, il est spécifié que le taux d'intérêt pour l'emprunt est de 5,99% et que les coûts de crédits s'élèvent à six mille quarante-neuf dollars et huit cents (6 049,08 \$).

25. Or, il est impossible à la lecture de ces documents (pièce P-6 et pièce P-7) de savoir quel est le montant réel financé pour la somme due sur l'ancien véhicule et quels sont les frais de crédit pour ce « refinancement ».

26. C'est ainsi que pour un véhicule affiché initialement au prix de quinze mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (15 995,00 \$), ils l'auront finalement acquis à l'échéance de sept (7) ans pour la somme de trente-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et quatre-vingt-onze cents (32 799,91 \$). »⁹

[12] Au soutien de la *Demande pour autorisation*, la demanderesse Brigitte Soucy allègue, pour sa part, les faits suivants :

« 26.1 En date du 4 octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy a fait l'acquisition d'un véhicule de marque Kia, modèle Sorento, année 2017 auprès de la défenderesse Kia.

26.3 Le prix de vente de ce véhicule était d'un peu plus de 30 000\$.

26.4 En date des présentes, un véhicule similaire est vendu 32 000\$, tel qu'il appert de la publicité déposée en pièce P-12.

26.5 Au mois d'octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy était déjà propriétaire d'un véhicule automobile de marque Kia, année 2015, pour lequel une somme de 27 900\$ était toujours due.

26.6. À ce moment, la valeur de ce véhicule était inférieure à 27 900\$.

26.7 Au moment de la vente, le prix de vente du véhicule acheté par la demanderesse est augmenté à 39 336,35\$ plus « Frais d'installation, de

⁹ *Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée*, par. 10 à 26; Voir également les par. 2 à 9.

livraison et autres (décrire) » et taxes applicables, tel qu'il appert du contrat de vente déposé en pièce P-13.

26.8 Au moment de la vente et en tout temps pertinent, le représentant de la défenderesse Kia n'a jamais informé la demanderesse Brigitte Soucy du montant « refinancé » pour le véhicule donné en échange et ayant une valeur négative.

26.9 Au moment de la vente, la demanderesse Brigitte Soucy ignorait quel était le montant réel financé pour la somme due sur l'ancien véhicule et quels étaient les frais de crédit pour ce « refinancement », informations qui n'apparaissent d'ailleurs pas à la pièce P-13.

27. Ces pratiques de commerce interdites permettent aux défenderesses Scotia et BMO de percevoir des montants d'intérêts pour une période prolongée.

28. Ces pratiques interdites d'exiger un prix supérieur à celui annoncé pour l'achat d'un véhicule automobile et de « refinancer » la dette d'un ancien véhicule automobile sont utilisées également par les défenderesses Kia et BMO, tel qu'il appert du contrat d'achat auprès de la défenderesse Kia déposé en pièce P-8 et sont répandues à travers l'ensemble du Québec tel qu'il appert du reportage de Radio-Canada daté du 3 février 2019 déposé en pièce P-9 et du reportage de La Presse daté du 8 février 2020 déposé en pièce P-10.

28.1 Les prix de vente gonflés artificiellement des véhicules automobiles peuvent avoir un impact à la hausse sur les coûts des primes d'assurances des consommateurs de même que sur les valeurs de remplacement en cas de sinistre. »¹⁰

[Le paragraphe 26.2 est inexistant dans l'original]

ANALYSE ET DÉCISION

1. LES CRITÈRES POUR AUTORISER LA DEMANDE D'ACTION COLLECTIVE SONT-ILS SATISFAITS?

1.1 Conclusion

[13] Le Tribunal est d'avis que les demandeurs rencontrent les critères requis pour que soit accueillie la *Demande pour autorisation* et l'action collective est autorisée.

¹⁰ *Id.*, par. 26.1 à 28.1; Voir également les par. 2 à 9.

[14] Cependant, il y a lieu de redéfinir le groupe des membres en tenant compte de certaines balises quant aux personnes qui peuvent être membres, leur lieu de résidence et la période visée par le recours, balises qui permettent de bien situer l'enjeu du débat qui se tiendra au mérite.

1.2 Principes juridiques

[15] Une demande pour autorisation d'exercer une action collective sera rejetée si elle est frivole ou manifestement mal fondée en droit.

[16] Le cadre d'analyse qui s'impose en cette matière est énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J. (Oratoire)*:

[6] (...) Lorsqu'il décide du sort d'une telle demande d'autorisation, le tribunal doit évaluer les quatre conditions prévues à l'art. 575 C.p.c., lequel est rédigé comme suit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[7] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un « rôle de filtrage » : *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 59 et 65; *Vivendi*, par. 37. Il doit simplement s'assurer que le demandeur satisfait aux conditions énoncées à l'art. 575 C.p.c. Dans l'affirmative, l'exercice de l'action collective doit être autorisé. La Cour supérieure procédera plus tard à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si les conditions prévues à l'art. 575 C.p.c. sont respectées au stade de l'autorisation, le juge tranche une question purement procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'amorce seulement après l'octroi de la demande d'autorisation : *Infineon*, par. 68; *Vivendi*, par. 37; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 22.

[8] La Cour privilégie « une interprétation et une application larges des critères d'autorisation [de l'exercice de l'action collective] et "la jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des [actions collectives] comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes" » : *Banque de*

Montréal c. Marcotte, 2014 CSC 55, [2014] 2 R.C.S. 725, par. 43, citant *Infineon*, par. 60; voir aussi *Marcotte c. Longueuil*, par. 22. Autrement dit, l'action collective n'est pas un « recours exceptionnel » commandant une interprétation restrictive : *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, 1990 CanLII 2808 (QC CA), [1990] R.D.J. 500 (C.A.); voir aussi *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, 1990 CanLII 3338 (QC CA), [1990] R.J.Q. 655 (C.A.). Au contraire, il s'agit d'« un remède ordinaire qui vise à favoriser une meilleure justice sociale » : *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 29 (CanLII); voir aussi *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, [2006] 1 R.C.S. 666, par. 16; *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, [2005] R.J.Q. 1367, par. 20; *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075, par. 35-36 (CanLII).¹¹

[17] Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada aborde également la question de savoir si un juge, au stade de l'autorisation, peut décider d'une pure question de droit :

[55] Je n'en dirai pas davantage en l'espèce sur ces notions complexes d'« organisations » ou de « corporations » religieuses, d'« église » ou de « congrégation ». Certes, le tribunal peut trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il doit aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit : *Carrier*, par. 37; *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413, par. 3 (CanLII); *Fortier c. Meubles Léon Ltée*, 2014 QCCA 195, par. 89-91 (CanLII); *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, par. 38 (CanLII); *Lambert c. Whirlpool Canada*, l.p., 2015 QCCA 433, par. 12 (CanLII); *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang*, 2016 QCCA 1923, par. 33 (CanLII); *Finn* (2016), p. 170. Toutefois, outre ces situations, il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de « se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués » : *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, 1981 CanLII 19 (CSC), [1981] 1 R.C.S. 424, p. 429; *Nadon c. Anjou (Ville)*, 1994 CanLII 5900 (QC CA), [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.), p. 1827-1828; *Infineon*, par. 60.¹²

[Nos soulignements]

[18] Dans l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin (Asselin)*, la Cour suprême du Canada réitère l'état actuel du droit au Québec voulant que l'autorisation d'une action collective ne nécessite l'atteinte que « d'un seuil peu élevé » et que le rôle du Tribunal à ce stade soit d'exercer « une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus ». Le juge Kasirer aborde également la question relative à la possibilité de résoudre des questions de droit au stade de l'autorisation :

¹¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6-8.

¹² *Id.*, par. 55.

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien *C.p.c.* (maintenant l'art. 575 du nouveau *C.p.c.*) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67). Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir *Oratoire*, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir *Oratoire*, par. 56, citant notamment *Infineon*, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir *Vivendi*, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir *Vivendi*, par. 58; *Oratoire*, par. 15).

[...]

[52] Dans l'arrêt *Oratoire*, le juge Brown explique, pour la majorité, que « [l]e fardeau qui incombe au demandeur au stade de l'autorisation consiste simplement à établir l'existence d'une "cause défendable" eu égard aux faits et au droit applicable », un seuil qu'il qualifie de « peu élevé » (par. 58; voir aussi *Infineon*, par. 65 et 67).

[...]

[55] Le juge Brown a expliqué, pour la majorité, qu'« il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Il suffit que la demande ne soit ni "frivole" ni "manifestement non fondée" en droit » (par. 58). En effet, le juge Brown a explicitement noté que, « [c]omme l'a expliqué notre Cour dans *Infineon*, "le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarter simplement les demandes frivoles", et ce, afin "de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables" » (par. 56 (soulignements dans l'original)). Il réfère ensuite à deux autres paragraphes de l'arrêt *Infineon* dans lesquels les juges LeBel et Wagner (maintenant juge en chef) indiquent sans équivoque que « l'étape de l'autorisation vise uniquement à écarter les demandes frivoles » (par. 56, citant *Infineon*, par. 150; voir aussi par. 125). Les juges majoritaires dans l'arrêt *Oratoire* ont également constaté, en s'appuyant notamment sur les arrêts *Infineon* et *Theratechnologies*, que leur approche était déjà bien établie dans la jurisprudence et la doctrine (voir par. 56 et 58).

[...]

[71] (...) À l'étape de l'autorisation, le requérant a le fardeau de démontrer le caractère défendable du syllogisme juridique proposé, et non le fardeau de prouver chacun des éléments du syllogisme selon la norme habituelle en matière civile de prépondérance des probabilités (*Oratoire*, par. 58). La juge de la Cour supérieure a utilisé la mauvaise norme pour tester les conditions énoncées aux al. 1003a) et 1003b) en écrivant que le requérant « n'a pas démontré la communication concrète par un représentant des documents ou informations allégués » (par. 212 (je souligne)). Pour apprécier la suffisance de la preuve et des allégations soumises, il fallait plutôt tenir compte des particularités du contexte et de ce qui devra ou non être prouvé au procès. Ici, nous faisons face à des allégations d'omissions et un fardeau de preuve allégé au fond à certains égards. Dans ce contexte, la preuve apportée par M. Asselin au soutien d'allégations qui, de toute façon, doivent être présumées avérées est plus que suffisante.

[81] En conclusion, non seulement les allégations sont présentes et suffisamment précises, mais elles sont également appuyées par la preuve au dossier. Rappelons qu'au Québec, la partie demanderesse n'est pas tenue, contrairement à ce qui est requis dans le reste du pays, de « démontrer[r] que sa demande repose sur un «fondement factuel suffisant» » (*Oratoire*, par. 58, citant *Infineon*, par. 128). En l'espèce, exiger une preuve documentaire déterminante du défaut d'information serait non seulement excessif à l'étape de l'autorisation, mais ce serait également imposer à M. Asselin un fardeau plus onéreux que celui auquel il devra faire face lors du procès sur le fond, puisque l'omission peut se prouver par tous les moyens, y compris le témoignage et l'inférence.¹³

[Nos soulignements]

1.3 Discussion

1.3.1. Questions de droit et de fait similaires ou connexes (article 575(1) C.p.c.)

[19] Dans leur *Demande pour autorisation*, les demandeurs proposent les questions communes suivantes :

- a) Les défenderesses ont-elles permis le refinancement interdit d'une dette afférente à un ancien véhicule automobile ?
- b) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile ?
- c) Le cas échéant, les membres ont-ils subi des dommages ?
- d) Si oui, sur quels chefs de dommages les membres peuvent-ils être indemnisés ?
- e) Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés ?

¹³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27, 52, 55, 71 et 81.

f) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

[20] Relativement au critère de la « communauté de questions », la Cour suprême du Canada note que les tribunaux québécois ont une « conception souple de l'intérêt commun qui doit lier les membres du groupe » et qu'il « n'est pas nécessaire (...) que les demandes individuelles des membres du groupe proposé soient fondamentalement identiques les unes aux autres ».

[21] Ainsi, « même la présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe serait suffisante pour satisfaire à l'exigence de la question commune (...) pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort de l'action collective ». De plus, « le fait que tous les membres du groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques, ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence ». Enfin, la Cour souligne que « depuis l'arrêt *Banque de Montréal c. Marcotte*, il n'est pas non plus nécessaire que chaque membre du groupe possède une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs »¹⁴.

[22] Dans un premier temps, les demandeurs fondent leur *Demande pour autorisation* sur leur interprétation des mêmes dispositions législatives, soit les articles 132, 134 et 148 L.P.C., voulant que ces dispositions interdisent le « refinancement » d'une dette pour un ancien véhicule à l'occasion de l'achat d'un nouveau véhicule. Ainsi, tous les demandeurs allèguent qu'un tel « refinancement » est illégal, à sa face même, dans le cadre d'un contrat de vente à tempérament. Il s'agit là d'une question de droit commune à tous les demandeurs.

[23] Les demandeurs fondent également leur *Demande pour autorisation* sur leur interprétation des mêmes dispositions législatives, soit les articles 219, 224 et 228 de la L.P.C., voulant que les pratiques de commerce qui visent à majorer le prix de vente d'un véhicule par rapport à son prix initialement affiché, soient des pratiques illégales. Le respect des obligations imposées par les articles 219, 224 et 229 L.P.C. est également une question commune à tous les demandeurs.

[24] Le Tribunal considère que les réponses aux questions posées par les demandeurs sont susceptibles de faire progresser une partie non négligeable du débat. Le premier critère est donc satisfait.

1.3.2. Allégations qui paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575(2) C.p.c.)

i) Liens de droit entre les demandeurs et les défenderesses

¹⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 11, par. 44.

[25] Avant d'aborder les questions relatives à l'article 148 L.P.C. et aux pratiques de commerce interdites (articles 219, 224 c) et 228 L.P.C.), il y lieu de traiter des arguments avancés par les défenderesses quant à l'absence de liens de droit avec les demandeurs.

[26] Tout d'abord, les défenderesses FCA et Kia soumettent que la résolution des questions en litige n'est d'aucune pertinence en ce qui les concerne, puisqu'elles n'ont signé aucun contrat avec les demandeurs qui mette en cause les articles en litige. Elles allèguent n'avoir aucun lien de droit avec les demandeurs.

[27] En ce qui concerne les demandeurs Chevrette et Charest, un représentant de la défenderesse FCA affirme que cette dernière est un manufacturier et distributeur de véhicules neufs de marques Chrysler, Dodge, Jeep, Ram, Fiat et Alfa Romeo. FCA ne vend, ni ne distribue de véhicules directement aux consommateurs, pas plus qu'elle n'est propriétaire, ni n'opère l'un des concessionnaires autorisés FCA au Québec, dont elle produit la liste des 87 concessionnaires autorisés au Québec. Pour FCA, les marchands autorisés au Québec sont des entités indépendantes, qui ne sont aucunement la propriété de FCA, ni opérées par elle ou affiliées à elle. De plus, les concessionnaires autorisés FCA sont seulement autorisés à vendre des véhicules neufs¹⁵.

[28] Relativement à la défenderesse FCA, le Tribunal doit tenir pour avéré le fait allégué par les demandeurs voulant que les demandeurs aient fait l'acquisition de leur Véhicule « après du concessionnaire de la défenderesse FCA Canada inc., situé à Sainte-Anne-de-la-Pérade (*La Pérade Chrysler*) ». À cet égard, le contrat de vente signé par les demandeurs le fut avec le concessionnaire « 9229-3796 Québec inc. » (pièce P-6)¹⁶.

[29] Il est vrai que la formulation utilisée par les demandeurs, lorsqu'ils désignent le concessionnaire comme étant « de la » défenderesse FCA, pourrait nécessiter certaines précisions ou nuances. En effet, par la formulation utilisée, les demandeurs considèrent qu'il existe un lien (en fait) entre le concessionnaire 9229-3786 Québec inc., connu sous le nom de « *La Pérade Chrysler* » et FCA. On note, par ailleurs, que ce concessionnaire est l'un des 87 concessionnaires autorisés FCA¹⁷.

[30] Le Tribunal n'entend pas se prononcer, au stade de l'autorisation, sur les liens (en faits ou en droit) qui existent réellement entre un « concessionnaire autorisé FCA » et la défenderesse FCA. Le Tribunal considère que l'effet de ces liens, s'il y en a, peut se poser dans le contexte factuel allégué dans la *Demande d'autorisation* et qu'il n'y a pas lieu de décider de la question relative au lien de droit entre les demandeurs et la défenderesse FCA, au stade de l'autorisation.

¹⁵ Sworn statement of William Levasseur (FCA Canada inc.), May 5, 2021, par. 5 à 11; États de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, en liasse, pièce « A ».

¹⁶ *Demande pour autorisation modifiée*, par. 3 et 19; Contrat de vente daté du 18 janvier 2017, pièce P-6.

¹⁷ État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour « 9229-3786 Québec inc. », p. 199 à 202, pièce « A ».

[31] En ce qui concerne la demanderesse Soucy, la défenderesse Kia soumet sensiblement les mêmes arguments que FCA pour demander le rejet de la *Demande d'autorisation* pour absence de lien de droit.

[32] Tout d'abord, Kia soumet qu'elle est un distributeur de véhicules automobiles Kia au Canada, qu'elle se charge donc de distribuer les véhicules Kia aux différents concessionnaires, qui eux sont les vendeurs des véhicules Kia auprès des consommateurs¹⁸. Deuxièmement, Kia soumet qu'elle n'est pas impliquée dans les contrats de vente et de financement en litige, que ce soit relativement au contrat allégué comme pièce P-8 ou le contrat signé par la demanderesse avec le concessionnaire « Kia de Sherbrooke » (pièce P-12). Enfin, Kia précise que le concessionnaire « Kia de Sherbrooke » est indépendant de Kia, n'étant ni la propriété de Kia, ni n'est opéré par cette dernière¹⁹.

[33] Encore ici, la formulation utilisée par la demanderesse Soucy relate qu'elle a fait l'acquisition de son Véhicule « auprès du concessionnaire de la défenderesse Kia Canada inc. situé à Sherbrooke », laissant entendre qu'il y a un lien entre Kia et le concessionnaire « Kia de Sherbrooke ». Kia dépose pour sa part l'état de renseignements d'une personne morale de l'entreprise « Kia de Sherbrooke »²⁰.

[34] Le Tribunal apporte la même réponse que celle déjà donnée relativement à FCA. Au stade de l'autorisation, le Tribunal n'entend pas se prononcer sur les liens (en faits ou en droit) qui existent réellement entre le concessionnaire « Kia de Sherbrooke » et la défenderesse Kia. Encore une fois, l'effet des liens entre « Kia de Sherbrooke » et Kia, s'il y en a, peut se poser dans le contexte factuel du présent recours. Ainsi, il n'y a pas lieu de décider de la question relative au lien de droit entre la demanderesse Soucy et la défenderesse Kia, au stade de l'autorisation.

[35] En somme, pour les défenderesses FCA et Kia, le Tribunal tient pour avérés les faits allégués liant les concessionnaires « La Pérade Chrysler » à FCA et « Kia de Sherbrooke » à Kia. Bien que ces liens (en faits et en droit) devront faire l'objet d'une analyse approfondie lors du mérite, le Tribunal est d'avis que les faits tels qu'allégués sont suffisants pour établir une cause défendable à l'égard de FCA et Kia.

ii) **Contravention à l'article 148 L.P.C.**

[36] Au stade de l'autorisation, le fardeau qui incombe aux demandeurs « consiste simplement à établir l'existence d'une "cause défendable" eu égard aux faits et au droit applicable », un seuil qualifié de « peu élevé »²¹.

¹⁸ Affidavit de Pascal Lapierre, pièce KC-2, par. 2-3.

¹⁹ *Id.*, par. 5 à 9; Contrat d'achat auprès de la défenderesse Kia, pièce P-8; Contrat de vente à tempérament du 4 octobre 2017, pièce P-12.

²⁰ État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour « Kia de Sherbrooke », pièce KC-1.

²¹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 13, par. 52.

[37] Cependant, en l'espèce, les parties défenderesses soumettent qu'afin d'établir l'existence d'une cause défendable, le Tribunal doit trancher immédiatement une pure question de droit.

[38] La première question à trancher par l'action collective, selon les demandeurs, est présentée comme suit :

- a) Les défenderesses ont-elles permis le refinancement interdit d'une dette afférente à un ancien véhicule automobile?

[39] Il faut noter que cette première question, telle que formulée, tient pour acquis que le refinancement est interdit, puisque la question posée est de savoir si « les défenderesses ont permis » un tel « refinancement interdit ». Les demandeurs affirment que le refinancement est interdit et se demandent si les défenderesses ont permis un tel refinancement; la réponse se trouve dans la question.

[40] Il faut plutôt se demander, dans un premier temps, si le « refinancement » d'un ancien véhicule, lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule, est « interdit » par l'article 148 L.P.C. Puisque l'article 148 L.P.C. est au cœur du syllogisme juridique des demandeurs, la première question se poserait plutôt comme suit :

Est-ce que l'article 148 L.P.C. interdit l'inclusion de la dette afférente à l'ancien véhicule donné en échange dans le financement d'un nouveau véhicule?

[41] Les règles relatives à un contrat de vente à tempérament sont prévues aux articles 132 à 149 L.P.C. Les demandeurs soumettent que les principales dispositions de la L.P.C. applicables à leur *Demande pour autorisation* sont les suivantes :

132. La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel un commerçant, lorsqu'il vend un bien à un consommateur, se réserve la propriété du bien jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

[...]

134. Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants:

- a) la description du bien faisant l'objet du contrat;
- b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;
- c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange (...);

[...]

148. Le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour.

[42] L'article 134 L.P.C. prévoit que « le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants (...) ». Ce modèle est prévu à l'article 61.0.3. du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*. La ligne 2.c) de ce modèle requiert la « Valeur d'un bien donné en échange », mention qui est pertinente au débat entrepris :

61.0.13. Le contrat de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT (*le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ*)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134*)

[...]

Description du bien faisant l'objet du contrat.....

1. a) Prix de vente au comptant du bien	\$	
b) Frais d'installation, de livraison et autres	\$	
2. a) Prix comptant total			===== \$
b) Versement comptant		 \$
c) Valeur d'un bien donné en échange		 \$
3. a) Solde — Capital net			===== \$
b) Intérêt		 \$
c) Autres composantes des frais de crédit	\$	
4. Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat			===== \$
5. Obligation totale du consommateur			
Taux de crédit	% ²²	

[43] Pour les demandeurs, les prescriptions de l'article 148 L.P.C. sont limpides et ne nécessitent aucune interprétation. Pour eux, à sa seule lecture, l'article 148 L.P.C. interdit aux défenderesses de refinancer, à même l'acquisition d'un nouveau véhicule, une dette pour un autre bien.

[44] Pour les défenderesses, le sens et la portée de l'article 148 L.P.C. ne soulèvent pas de difficulté sérieuse. Pour elles, l'article 148 L.P.C. n'interdit pas la prise en compte

²² *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, r. 3, art. 61.0.13.

de la valeur même négative d'un bien donné en échange lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule.

[45] En l'espèce, le Tribunal doit-il analyser une question mixte de fait et de droit ou uniquement une question de droit, afin de déterminer si les demandeurs présentent une cause défendable?

[46] Le Tribunal considère que la question de savoir si l'article 148 L.P.C. interdit le « refinancement » d'une dette afférente à un ancien véhicule, lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule est une pure question de droit. En effet, peu importe les faits qui peuvent être mis dans l'équation afin d'en arriver au solde dû sur un nouveau véhicule, il faut tout d'abord déterminer si le mécanisme par lequel on inclut la dette d'un ancien véhicule lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de vente à tempérament, est un mécanisme interdit par l'article 148 L.P.C.

[47] Le Tribunal préfère parler ici de mécanisme, car la qualification même par les demandeurs qu'il s'agit là d'un « refinancement » ne fait pas l'objet d'un consensus entre les parties. Ainsi, le Tribunal préfère s'en remettre à l'article 148 L.P.C. (qui ne réfère pas à la notion de « refinancement »), ainsi qu'à l'article 61.0.13. du *Règlement*, qui réfère à la notion de « Valeur d'un bien donné en échange » dans le cadre d'un tel mécanisme.

[48] Les défenderesses soumettent que les questions de droit qui peuvent être tranchées doivent l'être. Elles considèrent que cette pure question de droit devrait être décidée immédiatement, car elle est au cœur même de la théorie de cause des demandeurs. Si les demandeurs font erreur dans leur lecture de l'article 148 L.P.C., leur action collective est vouée à l'échec.

[49] Comme nous l'avons vu, la Cour suprême du Canada enseigne dans l'arrêt *Oratoire* que « le tribunal peut trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ». Le juge Kasirer reprend cet énoncé dans l'arrêt *Asselin*, mais réfère également à la discrétion du tribunal : « les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal »²³.

[50] Par ailleurs, la décision *Pilon c. Banque Amex du Canada* présente certaines similitudes avec le présent dossier.

[51] Dans cette décision, la Cour d'appel confirme le jugement du juge Pierre C. Gagnon, j.c.s., en concluant que c'est à bon droit qu'il a décidé d'une question de droit puisque la réponse à cette dernière disposait du sort entier de l'action collective :

²³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 11, par. 55; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 13, par. 27; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 48.

[7] La Cour supérieure (l'honorable Pierre-C. Gagnon), estimant que le sort entier de l'action collective pour laquelle la demande lui était présentée dépendait de la réponse à cette question, qu'il qualifie de simple ou pure question de droit, y répond. Il conclut que la lecture faite par l'appelante des dispositions invoquées, et sur laquelle reposait son syllogisme juridique, est erronée et refuse par conséquent d'autoriser l'action collective. Il conclut aussi que, quant à l'intimée Capital One, Mme Pilon serait incapable de représenter adéquatement les membres au sens du paragraphe 575 (4^o) *C.p.c.*

[8] Pour les motifs suivants, je propose le rejet de l'appel.

[...]

[11] L'appelante propose que le juge a erré en droit en s'autorisant à interpréter, au stade de l'autorisation, les dispositions légales et réglementaires sur lesquelles elle appuie son syllogisme juridique alors qu'il était en présence d'une preuve contradictoire. Il aurait de plus erré en tranchant la question de droit sur laquelle repose son syllogisme juridique puisque la réponse à cette question nécessitait une analyse juridique qui dépasse le niveau d'analyse qui peut être fait à l'étape de l'autorisation. Le juge aurait donc dû déférer la question au juge du fond et autoriser l'exercice de l'action collective.

[12] Le juge peut, à l'étape de l'autorisation, statuer sur une question d'interprétation statutaire à la condition que l'analyse ne requière pas l'administration d'une preuve, étant entendu qu'il doit se garder de statuer ou d'évaluer la preuve présentée puisque cette analyse doit plutôt se faire sur le fond. Il peut cependant, lorsque cela est nécessaire pour trancher la question de droit et décider si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, considérer ceux qui sont allégués par le requérant, lesquels sont alors tenus pour avérés. Le choix de statuer ou de plutôt déférer au juge du fond relève alors de la discrétion du juge.

[13] En l'espèce, les faits allégués et tenus pour avérés au soutien du syllogisme de l'appelante et qu'elle propose à l'égard de toutes les intimées expliquent que Capital One et Fédération des Caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») ont « autorisé des opérations ayant pour effet de dépasser la limite de crédit convenue dans le contrat de carte de crédit sans avoir obtenu [son] consentement exprès ». L'intimée Capital One aurait de plus facturé des frais de dépassement. Toutes les autres intimées auraient agi de la même façon à l'égard de certains de leurs clients détenteurs de carte de crédit. Vu ces agissements, l'appelante soutenait qu'en autorisant de tels dépassements sans obtenir au préalable l'accord exprès du détenteur de la carte de crédit, les intimées contreviennent à l'article 6 du *Règlement fédéral* et à l'article 128 *L.p.c.*, syllogisme qui reposait, comme l'appelante l'allègue dans sa demande en autorisation et le rappelle lors de l'audition à la Cour, sur la question de droit suivante :

161. La question reliant chacun des membres des groupes et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective envisagée est :

a) L'autorisation unilatérale d'un dépassement de la limite de crédit par les défenderesses lors d'une opération par carte de crédit constitue-t-elle une augmentation de la limite de crédit prévue au contrat de carte de crédit ?

[14] L'appelante soutient qu'il ne s'agit pas là d'une question de droit que le juge pouvait trancher sans l'administration d'une preuve complète et qu'elle entend présenter au fond une preuve substantielle, vu que les contrats entre les intimées et leurs clients comportent nécessairement des particularités qui varient d'une institution à l'autre et que les notions de dépassement et d'augmentation de la limite de crédit n'y sont pas définies, non plus que dans la loi.

[15] Le juge expose comme suit les propositions que lui présentait l'appelante :

[5] Les parties s'entendent que toutes les cartes de crédit émises à des consommateurs, ici en cause, le sont sur la base d'un contrat (variant d'une banque à l'autre, et d'un type de carte de crédit à un autre) qui stipule une limite de crédit. L'institution émettrice n'est pas autorisée à augmenter unilatéralement cette limite; le détenteur de la carte doit donner préalablement son consentement exprès à telle hausse.

[6] Ce genre d'augmentation n'est pas directement en cause dans la présente affaire.

[7] Plutôt, Mme Pilon conteste les situations où la prochaine transaction entraînerait un dépassement dit « ponctuel » de la limite, sur le point d'être atteinte. En tel cas, l'émetteur de la carte de crédit gère des logiciels ou des centres téléphoniques qui l'amènent à décider s'il autorise tel dépassement ou non. Dans certains cas, chaque dépassement autorisé engendre la facturation de frais de dépassement (par exemple, 29 \$ par période de facturation).

[8] Mme Pilon s'attaque à cette pratique du dépassement ponctuel de la limite de crédit qui paraît généralisée au Canada et au Québec, bien que prohibée selon elle par le Régime fédéral et le Régime québécois.

[9] Les défenderesses reconnaissent que cette pratique existe (avec variantes). Dans certains cas, le type de carte de crédit ne permet aucun dépassement ponctuel. Surtout, elles plaident que ni le Régime fédéral ni le Régime québécois ne prohibent cette pratique à quelque époque concernée. Selon les défenderesses, il s'agit d'une question de droit claire qui rend l'action collective irrecevable, de sorte que l'action collective ne doit pas être autorisée, pour ce motif notamment.

[Renvois omis]

[16] Cette question de droit était la suivante : les intimées contreviennent-elles à l'article 6 du *Règlement fédéral* et à l'article 128 *L.p.c.* pour les transactions faites avant comme après la modification apportée à cet article (*sic*) le 1^{er} août 2019, lorsqu'elles permettent à un client détenteur d'une carte de crédit de dépasser la

limite de crédit qui se rattache à sa carte, sans obtenir au préalable son consentement exprès?

[17] J'estime que le juge pouvait répondre à la question posée par l'appelante. Il n'aurait pas été dans une meilleure position après la présentation d'une preuve additionnelle puisque la demande pour autorisation comportait déjà et à elle seule toutes les propositions et allégations des faits utiles (alors tenus pour avérés). Bien que les contrats intervenus entre chacune des intimées et leurs clients pouvaient ne pas avoir été identiques, la faute qui leur est reprochée par l'appelante est la même pour toutes et le syllogisme juridique, identique à l'égard de toutes les intimées, repose sur une seule question de droit.

[18] Aussi, le juge n'a pas erré en choisissant de résoudre dès l'étape de l'autorisation cette question de droit dont dépendait le sort de l'action projetée, malgré le fait que sa solution pût commander une analyse juridique plus poussée. Le juge chargé d'analyser les critères de l'article 575 C.p.c. peut donner une réponse à une « pure » ou « simple » question de droit au sens indiqué ci-haut au paragraphe [12], malgré que cette question puisse ne pas être simple à résoudre et que sa réponse requière une analyse juridique complète.²⁴

[Nos soulignements; Références omises]

[52] Il ressort de cette décision que la question de droit décidée par le juge d'instance disposait « du sort entier » de l'action collective.

[53] Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la résolution de la question de droit qu'on demande au Tribunal de trancher, au stade de l'autorisation, ne dispose pas du sort de l'ensemble de l'action collective. Voici pourquoi.

[54] Si le Tribunal décide, au stade de l'autorisation, que l'article 148 L.P.C. interdit le « refinancement » de la dette d'un ancien véhicule lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule, cette réponse affirmative décide du sort de l'action collective au mérite quant à la première cause d'action. En effet, se faisant, le Tribunal confirme que les défenderesses ont procédé à un « refinancement » interdit par la L.P.C.

[55] Cependant, une réponse affirmative sur cette première question ne décide pas du sort de l'action collective dans son ensemble, puisqu'elle ne répond pas à la deuxième cause d'action des demandeurs, voulant que des pratiques de commerce illégales ont été commises par les défenderesses. En effet, même si le « refinancement » est interdit, il se peut que le mécanisme par lequel les concessionnaires ou les défenderesses permettent que soit financé l'ancien véhicule ait été suffisamment expliqué dans le cadre de l'achat d'un Véhicule et que, ce faisant, il n'y ait pas eu contravention aux articles 219, 224 c) et 228 L.P.C. Dans ce contexte, une réponse affirmative à la première question

²⁴ *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2021-05-14 (C.S. Can.) 39669). Voir également : *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2019 QCCS 3607.

n'amène pas nécessairement à la conclusion que les deux causes d'action sont bien fondées au mérite et elle ne décide donc pas du sort de l'action collective dans son ensemble.

[56] Par ailleurs, si le « refinancement » n'est pas interdit par l'article 148 L.P.C., se pose de la même façon la deuxième question en litige, soit de savoir si les pratiques de commerce des défenderesses, lorsque le « refinancement » est permis, respectent les articles 219, 224 et 229 L.P.C. C'est donc dire qu'une réponse affirmative à la première question en litige n'apporte pas nécessairement une réponse affirmative à la deuxième question. Considérant par ailleurs que la deuxième question en litige n'est pas une pure question de droit, elle nécessite un examen des faits allégués à la lumière du droit applicable, et ce, au mérite. En somme, une réponse affirmative à la première question en litige ne règle pas le sort de l'ensemble de l'action collective.

[57] Dans les présentes circonstances, alors que la réponse à la question de droit n'a pas pour effet de décider de l'ensemble de l'action collective, le Tribunal use de sa discrétion pour déférer la résolution de la question de droit soulevée par les demandeurs au mérite. De plus, le syllogisme juridique mis de l'avant par les demandeurs, eu égard à une contravention à l'article 148 L.P.C., constitue une « cause défendable ».

[58] En somme, revenant au seuil « peu élevé » requis au stade de l'autorisation d'une action collective, le Tribunal considère que les demandeurs ont réussi à établir l'existence d'une « cause défendable » résultant des faits allégués et du droit applicable en lien avec l'application de l'article 148 L.P.C.

iii) Les pratiques interdites (articles 219, 224 c) et 228 L.P.C.)

[59] La deuxième question à trancher par l'action collective, selon les demandeurs, est présentée comme suit :

b) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile ?

[60] Relativement aux pratiques interdites alléguées, les demandeurs invoquent que les défenderesses ont contrevenu aux articles 219, 224 c) et 228 L.P.C. :

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

[...]

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

[...]

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

[61] Les demandeurs Chevrette et Charest allèguent que le prix de vente affiché pour le Véhicule Elantra Hyundai 2015 dont ils ont fait l'acquisition était de 15 995\$ sur le site web du concessionnaire²⁵.

[62] En janvier 2018, ils se rendent chez le concessionnaire afin d'explorer la possibilité d'acquérir le Véhicule. La demanderesse Chevrette est déjà propriétaire d'un « ancien véhicule » automobile et le vendeur indique « qu'il peut reprendre le véhicule en échange pour la somme de 10 000 \$ ». Or, la dette encore due sur l'ancien véhicule est de 17 341,26\$. Lors des négociations précédant la signature de l'entente, ils allèguent que le vendeur « insiste sur les mensualités qui seront dues pour l'achat du Véhicule et indique qu'ils s'arrangeront pour le solde toujours dû sur l'ancien véhicule ».

[63] Eu égard à ces faits, il se peut que les représentations verbales varient d'un vendeur à l'autre, d'un concessionnaire à l'autre, auprès d'acheteurs potentiels. Cependant, essentiellement, les demandeurs veulent acheter un nouveau véhicule, ils veulent « donner en échange » un ancien véhicule toujours grevé d'une dette et une « valeur de reprise » est attribuée à l'ancien véhicule.

[64] Selon les demandeurs Chevrette et Charest, au moment de signer le contrat de vente, « le montant de vente du Véhicule et la valeur de reprise du véhicule sont modifiés par le représentant de la défenderesse FCA et ne correspondent plus à la réalité ». Ils allèguent que « le prix de vente du Véhicule apparaît maintenant comme étant de 21 120,62\$ avant taxes sur le contrat de vente ». De plus, ils allèguent que sur ce contrat de vente (P-6), il est indiqué « que l'ancien véhicule de la demanderesse est repris en échange pour la somme de 15 000,00\$ »²⁶.

[65] Sur ces faits, il se peut que la reprise en échange pour une valeur de 15 000\$, alors que le prix convenu antérieurement était de 10 000\$, ne soit pas une pratique courante, et ce, sans égard à sa légalité. Cependant, la pratique alléguée ici est qu'une valeur est attribuée à l'ancien véhicule et qu'elle est indiquée au contrat de vente.

[66] Les demandeurs allèguent par ailleurs que « sur le contrat de vente destiné à la défenderesse Scotia (P-7), le prix de vente du Véhicule est maintenant de 24 283,42\$, auquel montant doivent s'ajouter des frais pour « *Installation, livraison, services du*

²⁵ Annonce affichée sur le site Web du concessionnaire de la défenderesse FCA, pièce P-5.

²⁶ Contrat de vente daté du 18 janvier 2017, pièce P-6.

concessionnaire, garantie et autres frais » de 2 372,38\$ » et que « ces frais (...) de 2 372,38\$ n'apparaissent pas à l'annonce sur le site Web du concessionnaire ».

[67] Selon le document déposé par la défenderesse Scotia, ces frais de 2 372,38\$ correspondent à la prime d'une assurance complémentaire souscrite par les demandeurs auprès de l'Industrielle Alliance le 18 janvier 2018, au moment de l'achat de leur Véhicule²⁷.

[68] De plus, quant au contrat de vente P-7, les demandeurs allèguent que « la valeur de reprise du véhicule de la demanderesse Chevrette passe à 17 246,25\$ » et qu'à la lecture de ce contrat, « il est spécifié que le taux d'intérêt pour l'emprunt est de 5,99% et que les coûts de crédits s'élèvent à 6 049,08\$ »²⁸.

[69] Les demandeurs allèguent qu'il est « impossible à la lecture de ces documents (pièces P-6 et P-7) de savoir quel est le montant réel financé pour la somme due sur l'ancien véhicule et quels sont les frais de crédit pour ce « refinancement » ». Ils soumettent que « pour un véhicule affiché initialement au prix de 15 995\$, ils l'auront finalement acquis à l'échéance de sept (7) ans pour la somme de 32 799,91 \$ ».

[70] Quant à la demanderesse Soucy, elle allègue avoir fait l'acquisition en octobre 2017 d'un Véhicule Kia Sorento 2017, dont le prix de vente était d'un peu plus de 30 000\$. Elle dépose une publicité voulant qu'en date de la *Demande pour autorisation modifiée* (au 21 janvier 2021), un véhicule similaire est vendu 32 000\$²⁹. En octobre 2017, la demanderesse était déjà propriétaire d'un « ancien véhicule » automobile pour lequel une somme de 27 900\$ était toujours due et, à ce moment, la valeur de ce véhicule était inférieure à 27 900\$.

[71] Au moment de la vente, la demanderesse allègue que « le prix de vente du véhicule acheté (...) est augmenté à 39 336,35\$ plus « Frais d'installation, de livraison et autres (décrire) » et taxes applicables »³⁰. Elle ajoute qu'« au moment de la vente et en tout temps pertinent, le représentant de la défenderesse Kia [ne l'a] jamais informé (...) du montant « refinancé » pour le véhicule donné en échange et ayant une valeur négative » et qu'elle ignorait « quel était le montant réel financé pour la somme due sur l'ancien véhicule et quels étaient les frais de crédit pour ce « refinancement », informations qui n'apparaissent d'ailleurs pas à la pièce P-13 » (il s'agit plutôt ici de la pièce P-12)³¹.

²⁷ Pièce BNE-1.

²⁸ Contrat de vente à tempérament auprès de la défenderesse Banque Scotia, pièce P-7; Annonce affichée sur le site Web du concessionnaire de la défenderesse FCA, pièce P-5.

²⁹ Annonce affichée sur le site Web du concessionnaire de la défenderesse Kia, pièce P-11 (et non « pièce P-12 » comme indiqué dans la procédure).

³⁰ Contrat de vente à tempérament du 4 octobre 2107, pièce P-12 (et non « pièce P-13 » comme indiqué dans la procédure)

³¹ *Id.*, pièce P-12.

[72] Les faits précédemment exposés, tenus pour avérés, sont suffisants pour donner ouverture aux conclusions recherchées quant à la prétendue commission par les défenderesses de pratiques interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile. Il ne s'agit pas d'un recours irrémédiablement voué à l'échec.

[73] En effet, au stade de l'autorisation, le Tribunal tient pour avérés les faits voulant que les demandeurs considèrent que le prix annoncé par les concessionnaires sur leurs sites web pour les Véhicules soit 15 995\$ (pièce P-5, pour les demandeurs Chevrette et Charest) ou 32 000\$ (pièce P-11, pour la demanderesse Soucy), en comparaison avec les informations contenues aux documents (contrats) qu'ils ont signés pour l'acquisition de leurs Véhicules (pièces P-6 et P-7 pour les demandeurs Chevrette et Charest et pièce P-12 pour la demanderesse Soucy) comportent des différences qui, selon eux, révèlent une violation aux articles 219, 224 c) et 228 L.P.C.

[74] À tout événement, Scotia soumet qu'il ressort des faits allégués que les demandeurs, par leur acte de procédure même, démontrent qu'ils ont contracté en toute connaissance de cause et selon leur volonté. Ainsi, les demandeurs connaissaient « les chiffres », savaient ce qu'il en était et ont décidé tout de même d'acheter le Véhicule qui répond à leur besoins familiaux³². Quant aux allégations voulant qu'au moment de signer le contrat de vente, le montant de vente du Véhicule et la valeur de reprise de l'ancien véhicule sont modifiés et ne correspondent plus à la réalité, Scotia soumet qu'en alléguant ces faits, les demandeurs sont forcément conscients de la situation et sont conscients que la dette sur l'ancien véhicule n'est pas disparue par enchantement³³.

[75] En somme, Scotia soumet que les faits allégués par les demandeurs ne révèlent aucune « représentation fausse ou trompeuse faite par le commerçant au sens de l'article 228 L.P.C. De plus, il ne s'agirait pas ici d'un cas où les commerçants ont exigés des demandeurs qu'ils paient « un prix supérieur à celui annoncé » au sens de l'article 224 c) L.P.C.; le prix de vente indiqué au contrat a été ajusté pour tenir compte de la dette restante de la demanderesse Chevrette sur le véhicule qu'elle donnait en échange.

[76] Eu égard aux arguments soulevés par Scotia, le Tribunal est d'avis que les faits allégués par les demandeurs sont suffisants pour soutenir la cause d'action relative aux pratiques interdites en ce qu'ils révèlent des irrégularités ou incongruités à la lumière de la comparaison entre les contrats P-6 et P-7. Les moyens de défense soulevés par Scotia sont sérieux, mais ils entremêlent les faits allégués à l'application du droit en matière de pratiques de commerces illégales, questions qui devront être examinées au mérite. Le Tribunal n'est pas convaincu que la position de Scotia soit si claire qu'il faille dès maintenant décider de l'issue de ces questions mixtes de faits et de droit.

³² *Demande pour autorisation modifiée*, par. 11.

³³ *Id.*, par. 18

[77] Quant à BMO, elle soumet que l'article 224 c) L.P.C. exige une comparaison entre le prix mentionné dans une annonce publicitaire et celui ultimement exigé par le commerçant. Or, aucune telle annonce n'est invoquée à l'encontre de BMO, ni d'ailleurs par un concessionnaire ayant cédé le contrat à BMO. BMO ajoute que, comme banque, elle ne vend pas de véhicules et ne fait aucune annonce quant à leurs prix³⁴.

[78] À tout évènement, BMO soumet que les demandeurs confondent deux types de contrats. Elle allègue qu'une publicité faite par un concessionnaire pourra indiquer un prix pour une simple vente, mais que malgré cette publicité, les parties peuvent convenir d'un autre contrat, soit une vente à tempérament avec des termes différents.

[79] Par ailleurs, BMO précise que bien que les parties soient libres de convenir alors d'augmenter le prix de vente pour tenir compte de la dette antérieure, cette pratique ne correspond pas à ce que BMO exige des concessionnaires puisque, pour sa part, BMO requiert que l'équité négative soit indiquée plus clairement au contrat, dans un espace distinct, ce qui évite les malentendus. À cet égard, BMO souligne que « depuis le 1^{er} mars 2011, elle est la première institution financière au Québec à adopter un modèle de contrat qui prévoit spécifiquement la nécessité de déclarer l'équité négative dans les transaction, par souci de transparence »³⁵.

[80] Enfin, BMO soulève que les demandeurs allèguent un contrat de BMO daté du 8 août 2013 (pièce P-8) lequel mentionne, séparément, le solde dû sur l'ancien véhicule. Il souligne d'ailleurs qu'étant daté d'août 2013, un recours concernant ce contrat serait prescrit.

[81] Dans leur *Demande d'autorisation*, les demandeurs soumettent que « ces pratiques interdites d'exiger un prix supérieur à celui annoncé pour l'achat d'un véhicule automobile et de « refinancer » la dette d'un ancien véhicule automobile sont utilisées également par les défenderesses Kia et BMO » et dépose un contrat de vente à tempérament relatif à un achat effectué auprès d'un concessionnaire Kia en 2013 (pièce P-8). Il appert que le contrat de vente qui fut signé par la demanderesse Soucy fut plutôt conclu avec la Toronto Dominion (pièce P-12).

[82] Le Tribunal constate que BMO a des moyens de défense sérieux à faire valoir à l'encontre des faits allégués par les demandeurs et de leurs prétentions, énoncés dans la *Demande d'autorisation*. Cependant, ces moyens devront être analysés au mérite, et ce, à la lumière de l'ensemble des faits pertinents au débat et du droit applicable.

[83] En résumé, les demandeurs allèguent que les contrats qu'ils ont signés comportent des informations inexactes, qui « ne correspondent plus à la réalité » ou qu'ils ne furent pas informés « du montant refinancé » et des frais de crédit « pour ce

³⁴ Déclaration sous serment de Sylvie Brunelle, du 5 mai 2021, par. 15.

³⁵ *Id.*, par. 6, 12 à 14; Communication intitulée « Financement aux concessionnaires – Particuliers BMO Banque de Montréal », pièce BMO-2.

refinancement »³⁶. Le Tribunal doit tenir ces faits pour avérés et considérer qu'il soit possible que les mentions aux contrats signés ne respectent pas les prescriptions relatives aux pratiques de commerce prévues à la L.P.C.(dont l'article 224 c) L.P.C.). Ainsi, il y lieu de conclure que les demandeurs ont une « cause défendable » à faire valoir sous l'angle des « pratiques de commerce illégales » alléguées contre les défenderesses.

a) Les frais de crédit (articles 98 et 99 L.P.C.)

[84] Dans leur plan d'argumentation, les demandeurs ont soulevé l'argument que « les défenderesses ne respectent pas leurs obligations en matière de contrat de crédit », citant à cet égard les articles 98 et 99 L.P.C.³⁷. Les défenderesses Scotia et BMO soumettent que les demandeurs ne peuvent ajouter une cause d'action lors de la plaidoirie, sans modifier au préalable leur *Demande pour autorisation*.

[85] Le Tribunal partage la position des défenderesses Scotia et BMO et n'entend pas se prononcer sur cette cause d'action fondée sur les articles 98 et 99 L.P.C. Cette cause d'action aurait dû faire l'objet d'une demande de modification soumise à l'autorisation préalable du Tribunal, et ce, avant l'audition de la *Demande pour autorisation*.

b) Dommages punitifs

[86] Les seules allégations de la *Demande pour autorisation* qui portent sur l'octroi de dommages punitifs se lisent comme suit :

31. La nature des violations et pratiques de commerce commises par les défenderesses justifie l'octroi de dommages punitifs. [...]

33. Compte tenu des violations et pratiques de commerce alléguées, les chefs de dommages suivants sont ouverts :

a) [...]

b) Des dommages punitifs en raison de la commission de pratiques de commerce interdites et des violations et manquements à des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*.³⁸

[87] L'article 272 L.P.C. prévoit que si un commerçant manque à une obligation que lui impose la loi, un consommateur peut, notamment, demander des dommages-intérêts punitifs.

³⁶ *Demande pour autorisation modifiée*, par. 18 à 21 et 26.7 à 26.9.

³⁷ Plan d'argumentation des demandeurs, 11 juin 2021, par. 13.

³⁸ *Demande pour autorisation modifiée*, par. 31.

[88] Dans un jugement récent, le juge Pierre C.-Gagnon résume l'état du droit à l'égard d'une demande de dommages punitifs en matière d'actions collectives, et plus précisément dans un contexte où l'article 272 L.P.C. trouve application :

[102] Il est bien établi depuis l'arrêt *Time* de 2012 et réitéré dans l'arrêt *Marcotte* que, pour donner ouverture à l'octroi de dommages-punitifs en application de la LPC, il n'est pas nécessaire d'alléguer un comportement antisocial ou répréhensible. Il suffit d'avoir adopté une attitude laxiste, passive ou ignorante face aux droits des consommateurs, ou encore un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse.

[103] Dans l'arrêt *Time*, la Cour suprême invite à vérifier s'il y a indication de comportements du commerçant qui sont incompatibles avec les objectifs de la LPC et dont la perpétuation nuit à la réalisation de tels objectifs.

[104] La Cour suprême précise alors que la vérification n'est déterminante qu'après avoir pu étudier l'ensemble du comportement du commerçant, tant avant la dénonciation de ses comportements, que par la suite jusqu'à la fin du procès. On voit que cette vérification relève du juge du fond.³⁹

[Nos soulignements]

[89] Le Tribunal considère qu'au stade de l'autorisation, il n'est pas en mesure de déterminer si les faits allégués révèlent nécessairement des violations de la L.P.C. qui donneraient ouverture à des dommages punitifs. Cependant, les faits allégués, donnent ouverture à l'examen des pratiques de commerce illégales alléguées contre les défenderesses et, s'il y a lieu, à la détermination que ces pratiques dénotent une attitude laxiste, passive ou ignorante des droits des demandeurs ou un comportement insouciant ou négligent à leur égard. Seul un débat au mérite permettra de se prononcer sur cette question.

[90] Par ailleurs, la conclusion des demandeurs visant à « CONDAMNER les défenderesses à payer individuellement une somme forfaitaire et globale qui sera fixée par le tribunal à titre de dommages punitifs » peut sembler, à première vue, être destinée à rechercher une condamnation solidaire des défenderesses dans la mesure où il est question d'une « somme forfaitaire et globale »⁴⁰. Or, la lecture de cette conclusion peut aussi signifier que les demandeurs recherchent une condamnation à l'égard de chaque défenderesse, personnellement, à une « somme forfaitaire et globale » lui incombant, selon ce que le tribunal déterminera. Ainsi, le Tribunal n'entend pas rejeter d'emblée cette conclusion, considérant que sa formulation peut signifier qu'une condamnation solidaire des défenderesses n'est pas recherchée.

³⁹ *Viot c. U-Haul Co. (Canada) ltée*, 2021 QCCS 4212, par. 102-104.

⁴⁰ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 120 à 132.

1.3.3. Le caractère approprié de l'action collective (article 575(3) du C.p.c.)

i) Le caractère approprié

[91] Le Tribunal présume, à la lumière des faits allégués, que le nombre de personnes visées par le recours est important. Ce critère est donc satisfait.

ii) La notion de groupe

[92] La définition du groupe doit reposer sur des critères objectifs, ne doit pas dépendre de l'issue de l'action collective sur le fond et doit correspondre à la preuve au dossier.

[93] À cet égard, les demandeurs ont apporté des modifications au groupe proposé dans leur *Demande pour autorisation réamendée* (du 21 juillet 2021) qui se lit comme suit :

« Toutes les personnes physiques [...] ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses [...] depuis le 18 février 2017 dans lequel se retrouvait une valeur négative pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »⁴¹

[Soulignement dans l'original]

[94] Le Tribunal croit nécessaire de remanier le groupe afin qu'il tienne compte des personnes qui peuvent en être membres, de leur lieu de résidence et de la période visée par le recours et décide que le groupe sera défini comme suit :

« Toutes les personnes physiques, résidentes de la province de Québec, ayant conclu un contrat de vente à tempérament pour l'achat d'un véhicule automobile auprès des défenderesses entre le 18 février 2017 et la date de la publication de l'avis aux membres, dans lequel la dette afférente à un ancien véhicule donné en échange a été incluse dans le financement d'un nouveau véhicule et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »

1.3.4. Un représentant en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575(4) C.p.c.)

⁴¹ *Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée*, datée du 21 juillet 2021, par. 1. Note : une *Demande pour autorisation remodifiée*, datée du 21 juillet 2021, fut produite au dossier de la Cour après la tenue de l'audience afin d'apporter deux modifications au groupe proposé, et ce, avec l'accord des autres parties. Ainsi, sauf pour cette modification, le présent jugement réfère uniquement à la *Demande pour autorisation modifiée*, datée du 22 janvier 2021, procédure dont était saisi le Tribunal lors de l'audience.

[95] Les représentants à la *Demande pour autorisation* sont des personnes intéressées par le recours, sont compétents à y donner suite et n'ont pas de conflit d'intérêts démontré avec les membres du groupe.

[96] Les représentants Chevrette et Charest, dans la mesure des faits allégués à leur recours qui doivent être tenus pour avérés, ont une cause d'action personnelle à l'encontre des défenderesses FCA et Scotia.

[97] Quant à la représentante Soucy, dans la mesure des faits allégués à son recours qui doivent être tenus pour avérés, elle a une cause d'action personnelle à l'encontre de Kia.

[98] Quant à savoir si les demandeurs ont une cause d'action personnelle à l'encontre de la défenderesse BMO, les faits allégués permettent de soutenir que BMO a signé un contrat de vente à tempérament dans le contexte d'une vente effectuée par le biais d'un concessionnaire Kia. Par ailleurs, puisque le représentant dans une action collective n'a pas à avoir une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs et qu'il suffit que chaque membre du groupe soulève des questions de droits identiques ou similaires, il y a lieu à ce stade-ci de considérer que les demandeurs offrent une représentation adéquate à l'endroit de la défenderesse BMO⁴².

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[99] **ACCUEILLE** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

[100] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner le « refinancement » illégal d'une dette pour un ancien véhicule automobile de même que les pratiques de commerce illégales visant à majorer le prix de vente d'un véhicule automobile par rapport à son prix initialement affiché. »

[101] **ATTRIBUE** à Kim Chevrette et Hugo Charest et Brigitte Soucy le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, résidentes de la province de Québec, ayant conclu un contrat de vente à tempérament pour l'achat d'un véhicule automobile auprès des défenderesses, entre le 18 février 2017 et la date de la publication de l'avis aux membres, dans lequel la dette afférente à un ancien véhicule donné en

⁴² *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 43.

échange a été incluse dans le financement d'un nouveau véhicule et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »

[102] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) L'article 148 L.P.C. interdit-il l'inclusion de la dette afférente à un ancien véhicule, donné en échange dans le financement d'un nouveau véhicule?
- b) Dans l'affirmative, les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 148 L.P.C.?
- c) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile ?
- d) Le cas échéant, les membres ont-ils subi des dommages ?
- e) Si oui, sur quels chefs de dommages les membres peuvent-ils être indemnisés ?
- f) Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés ?
- g) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

[103] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres les intérêts payés sur la portion du prêt afférente à la dette pour le véhicule automobile repris en échange lors de l'achat d'un nouveau véhicule automobile, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à payer individuellement une somme forfaitaire et globale qui sera fixée par le tribunal à titre de dommages punitifs.
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- e) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- f) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

[104] **IDENTIFIE** le montant des dommages individuels comme la principale question individuelle à chacun des membres :

[105] **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

[106] **LE TOUT**, avec frais de justice



NANCY BOSAUNT, J.C.S.

Me Maxime Ouellette
Garnier, Ouellette
Casier 123
Pour les demandeurs

Me David Bourgoin
BGA Avocats
Casier 72
Pour les demandeurs

Me Laurent Nahmiash
Me Anthony Franceschini
INF
225, rue St-Jacques, 3^e étage
Montréal H2Y 1M6
Pour la défenderesse FCA Canada Inc.

Me Emmanuelle Rolland
Me Marc-André Grou
Audren Rolland
393, rue St-Jacques, bureau 248
Montréal H2Y 1N9
Pour la défenderesse Banque de la Nouvelle-Écosse

Me Anne Merminod
Me Stéphane Pitre
Borden Ladner Gervais
1000, rue de la Gauchetière O. #900
Montréal H3B 5H4
Pour la défenderesse Kia Canada Inc.

Me Yves Martineau
Me Frédéric Paré
Stikeman Elliot
1155, Boul. René-Lévesque Ouest
41^e étage
Montréal H3B 3V2
Pour la défenderesse Banque de Montréal

Date d'audience : 16 et 17 juin 2021

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°. : 200-06-000242-209

KIM CHEVRETTE

-et-

HUGO CHAREST

Demandeurs

c.

**FCA CANADA INC., faisant affaires sous le
nom de CHRYSLER CANADA**

-et-

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

-et-

KIA CANADA INC.

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Sylvie Brunelle, employée de la Banque de Montréal œuvrant au 3225, Boul. Saint-Martin Ouest, bureau 301, à Laval, Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis Directrice principale des ventes pour le Québec, dans le secteur du financement automobile aux particuliers pour la Banque de Montréal (ci-après « BMO ») depuis 2005.
2. À ce titre, je supervise les relations entre BMO et environ 1200 concessionnaires qui vendent des véhicules au Québec et offrent la possibilité d'en financer l'achat auprès de BMO au moyen d'une vente à tempérament.
3. J'ai pris connaissance de la demande d'autorisation d'une action collective modifiée concernant le refinancement de dettes afférentes à un véhicule automobile, qu'on prétend être illégal.
4. Or, contrairement à ce qui est affirmé dans la procédure et les pièces jointes, l'Office de la Protection du Consommateur a déjà publiquement affirmé qu'une telle pratique n'avait rien d'illégal en soit :

Selon Jean Jacques Préaux, relationniste pour l'Office de la protection du consommateur (OPC), il n'y a rien d'illégal à ce qu'un commerçant offre ce type de transaction si elle est effectuée selon les règles commerciales en vigueur au Québec. «Comme il s'agit de deux transactions indépendantes l'une par rapport à l'autre, il n'y a rien d'illégal à se départir ainsi de son premier véhicule et à reporter un solde dû sur les mensualités de la location à long terme suivante.»

Tel qu'il appert d'un article joint aux présentes sous la pièce **BMO-1**.

5. J'avais moi-même contacté l'Office de la Protection du Consommateur vers 2008 ou 2009 pour vérifier cet aspect et m'était fait répondre que ce n'était pas un problème si c'était bien expliqué au consommateur.
6. Le 1er mars 2011, BMO était la première institution financière au Québec à adopter un modèle de contrat prévoyant spécifiquement la nécessité de déclarer l'équité négative dans les transactions, par souci de transparence, tel qu'il appert de la communication jointe comme pièce **BMO-2**, informant les concessionnaires du nouveau modèle de contrat, qui prévoit notamment la mention du solde dû et l'identité du créancier précédent.
7. Alors que les contrats de vente à tempérament ont un terme qui peut varier de 24 à 96 mois, il arrive souvent que l'acheteur veuille changer de véhicule avant l'expiration de ce terme.
8. Si la balance du prêt à payer sur ce financement est plus élevée que la valeur de la voiture, il s'agit alors d'une situation dite « d'équité négative », qui est la différence entre le montant qu'il reste à payer sur le prêt et la valeur du véhicule.
9. La personne qui veut financer l'achat d'un nouveau véhicule avec BMO alors qu'elle a déjà un véhicule financé qui est en situation d'équité négative peut alors notamment choisir de rembourser la dette sur son premier véhicule, avant de conclure l'entente pour son nouveau véhicule, ou ajouter cette dette au nouveau financement.
10. Dans le second cas, BMO avance les fonds servant à rembourser le premier prêteur et consolide les deux dettes du client en une seule dette envers BMO.
11. Un des avantages d'un tel financement est qu'il permet d'acquérir le nouveau véhicule malgré une dette existante, évitant au consommateur de devoir contracter un emprunt personnel à plus haut taux d'intérêt pour rembourser l'emprunt de son premier véhicule.
12. Tous les contrats de BMO depuis 2011 prévoient clairement où doit être inscrit le solde du prêt antérieur, comme dans cet exemple :

1. (a) Prix comptant*	<u>20,489.18 \$</u>
(b) Frais d'installation, de livraison et autres	<u>0.00 \$</u>
(c) Taxes de vente (comprenant la TPS de <u>5.00%</u> et la TVQ de <u>9.98%</u>)	<u>2,469.26 \$</u>
2. Prix comptant total (1(a)+1(b)+1(c))	<u>22,958.44 \$</u>

VOIR AU VERSO

98190771858350
Form 3988 FR (02/16)

Page 1 de 8

3. (a) Valeur de l'échange (description de l'échange) : <u>2011 HONDA CIVIC DX</u>	<u>4,000.00 \$</u>
(b) Solde encore dû à <u>HONDA (royale)</u> (nom)	<u>4,746.62 \$</u>
(c) Paiement au comptant	<u>50.80 \$</u>
(d) Total du versement comptant (3(a)-3(b)+3(c))	<u>-695.82 \$</u>
4. Solde - capital net (2-3(d))	<u>23,654.26 \$</u>

Tel qu'il appert de l'exemple ci-joint comme pièce **BMO-3**,

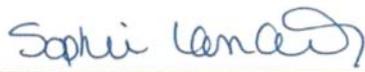
13. Ainsi, le solde de l'équité négative sur le prêt antérieur (ici 746.62\$) s'ajoute au montant emprunté pour acheter le nouveau véhicule (22 958,44\$) et ce montant total, moins le paiement comptant, totalisant 23 654,26\$, est financé au taux d'intérêt indiqué au contrat.
14. Les concessionnaires faisant affaires avec BMO savent et doivent savoir que c'est ainsi qu'il faut inscrire le solde de l'ancienne dette et c'est ce que nous leur disons de faire.
15. La demande d'autorisation de l'action collective parle aussi de publicités relatives au prix des véhicules. Or, BMO ne vend pas de véhicules et ne fait aucune publicité concernant leurs prix.
16. Tous les faits mentionnés dans la présente déclaration sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:



SYLVIE BRUNELLE

Déclaré solennellement devant moi par
vidéoconférence le 5 mai 2021



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



PIÈCE BMO-1

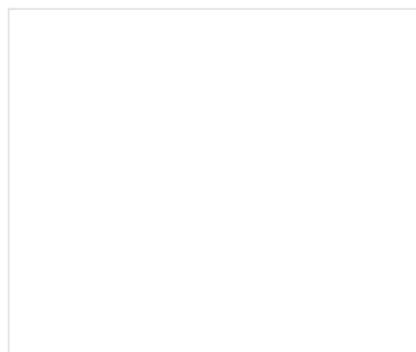
Financement, location et assurance

Rechercher dans Financement, location et assu

FINANCEMENT

Financement : souffrez-vous de la "balloune"?

Par [Frédéric Laporte](#) | 9 avril 2012



Code postal	<input type="text"/>
Âge	<input type="text" value="16"/>
Sexe	<input type="text" value="Homme"/>
Année	<input type="text" value="Sélectionnez"/>
Marque	<input type="text" value="Sélectionnez"/>
Modèle	<input type="text" value="Sélectionnez"/>
Contraventions	<input type="checkbox"/> Accidents <input type="checkbox"/>

Par: Assurance auto Kanetix

Peut-être vous a-t-on offert de vous procurer un nouveau véhicule alors que celui que vous utilisez en ce moment n'est pas payé totalement. Il n'y aurait qu'à reporter ce solde sur le prochain. Mais est-ce réellement si simple et sans danger d'utiliser ce qu'on appelle la « balloune » ?

Comme arguments en faveur de ce mode de financement hybride, les commerçants mentionnent habituellement la possibilité de se procurer un nouveau véhicule plus fréquemment – souvent de classe supérieure – pour des mensualités inférieures à ce que coûte un financement traditionnel. On ajoute qu'un dépôt n'est parfois pas nécessaire et que la durée du terme est souple.

Légal

Selon Jean Jacques Préaux, relationniste pour l'Office de la protection du consommateur, il n'y a rien d'illégal à ce qu'un commerçant offre ce type de transaction si elle est effectuée selon les règles commerciales en vigueur au Québec. « Comme il s'agit de deux transactions indépendantes l'une par rapport à l'autre, il n'y a rien d'illégal à se départir ainsi de son premier véhicule et à reporter un solde dû sur les mensualités de la location à long terme suivante. »

Ce report du solde impayé s'effectue tant dans le cas de la location à long terme que de l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion. Comme nous l'a expliqué Jean-François Truchon, d'Automobile Serge Hamelin de Châteauguay, « Ça n'a pas à figurer sur le contrat de vente du véhicule. Le solde négatif apparaît sur le contrat de l'institution financière, par contre. Cette balloune vous appartient. C'est l'institution financière qui procède ainsi, et toutes à mon sens procèdent ainsi. »

Il n'est pas possible d'obtenir de statistiques précises à propos de ces « ballounes ». Par contre, M. Truchon considère selon son expérience acquise auprès de marchands de véhicules neufs et d'occasion que cela survient dans 20 à 30% des cas tout au plus, et pour des montants relativement peu élevés. « À partir de 3000 dollars, c'est excessivement compliqué. Mais ce n'est pas plus cher à financer, et les taux sont les mêmes selon le montant à financer. Il n'y a pas de frais ajoutés ou de frais d'administration supplémentaires. »

Notez également que l'entente contractée avec l'institution financière doit contenir toutes les données nécessaires : durée du terme, mensualités, frais d'intérêt, taxes et montant total à payer. En outre, vous ne payez pas de taxes supplémentaires sur la « balloune », puisque vous avez déjà payé ces taxes lors de l'acquisition du premier véhicule que vous êtes en ce moment en train d'échanger.

Mais souhaitable?

Par contre, cette façon de faire n'est pas sans danger et n'est pas non plus pour toutes les bourses. « Si quelqu'un a par exemple un budget pour une Toyota Yaris et qu'il la remplace par une Camry, c'est le surendettement presque à coup sûr. Il faut établir un budget réaliste et le respecter », ajoute Jean Jacques Préaux.

L'autre danger serait que le commerçant n'informe pas suffisamment et clairement le consommateur à propos du report du solde dû sur les mensualités du nouveau véhicule. Il contreviendrait alors à l'article 148 de la loi protégeant les consommateurs québécois. Ce serait d'ailleurs une raison suffisante pour faire annuler la transaction, selon M. Préaux, mais une telle chose ne surviendrait que rarement, puisque la plupart des commerçants informeraient suffisamment les consommateurs à propos du fonctionnement de cette « balloune ».

S'il est possible de reporter le solde impayé d'un véhicule, de rendre celui-ci au commerçant, pour ensuite s'en procurer un nouveau en location à long terme, par exemple, cela n'est pas sans risque pour tous les consommateurs. Si l'automobiliste constate par exemple que le coût payé par année pour utiliser ce nouveau véhicule augmente de 5000 dollars par rapport au précédent, ceci incluant les frais d'immatriculation, de dévaluation, d'assurances et de carburant, il y a alors danger de surendettement.

Notez également que le premier véhicule allait bientôt être payé. Donc qu'il n'allait bientôt plus nécessiter de paiements mensuels autres que ce qui est nécessaire pour son utilisation. Et que les coûts d'entretien d'un véhicule d'occasion sont à peine plus élevés que ceux d'un véhicule récent. L'analyste Dennis DesRosiers précise d'ailleurs à ce sujet que la moyenne canadienne pour les véhicules légers âgés de quatre ans s'établit à 652 dollars par année et à 832 dollars dans le cas de ceux âgés de neuf ans. Même un très ancien véhicule de 15 ans ne nécessite que 1022 dollars par année pour continuer à rouler au pays.

Bien sûr, il existe de très valables raisons de vouloir changer de véhicule, par exemple l'augmentation du nombre de membres de votre famille, la nécessité de traîner fréquemment une lourde remorque ou encore d'acquérir une automobile consommant moins de carburant. Afin de prendre la décision la plus judicieuse, nous vous recommandons la lecture de "L'importance de budgétiser avant de magasiner" et de consulter le site de l'Office de la protection du consommateur, où vous trouverez entre autres des calculatrices informatisées qui vous aideront à déterminer tous les coûts associés à l'achat et au financement d'un véhicule.

Commentaires

Discussions

Aucune discussion n'a été publiée

[VOIR TOUTE LES DISCUSSIONS](#)

Trouvez une auto

Trouver par style de vie
Trouver un véhicule
Nos tops 10

Essais

Évaluations d'experts
Évaluations d'utilisateurs
Nos comparaisons
Premiers essais routiers
Les plus populaires

Comment faire

AutoSoin
Connaissances
Derniers rappels
Véhicules neufs
Véhicules d'occasion
Financement

Actualités

Dernières actualités
Reportages
Blogue
Auto Rétro
Salons automobiles
Concessionnaires en vedette

Photos & Vidéos

Discussions
Mon Garage
À propos de nous

Communauté

PIÈCE BMO-2

À l'attention de tous les directeurs commerciaux et propriétaires de concession

Mise à jour du contrat de vente à tempérament (Québec seulement)

En raison d'une modification réglementaire qui entrera en vigueur le 16 février 2011, BMO Banque de Montréal modifiera son contrat de vente à tempérament d'automobiles pour y apporter les changements suivants :

- Augmentation de la taille des caractères pour les champs contenant déjà des renseignements, dans le but de prévenir le report des offres attribuable à l'incapacité de lire le contrat.
- Élimination de la section sur les prélèvements automatiques. Celle-ci se trouve maintenant sur un formulaire distinct.
- Réorganisation des clauses portant sur les modalités et conditions.
- Ajout d'un champ pour la renonciation au rabais. Ce rabais représente le montant auquel un client renonce pour financer un véhicule (c.-à-d. la différence entre le prix du véhicule s'il est financé et le prix du véhicule s'il est payé comptant). *Ce champ n'est pas destiné aux autres primes en argent ou rabais du fabricant.* Si un montant est saisi dans ce champ sur la feuille de travail, il sera automatiquement généré dans le contrat de vente à tempérament et pris en compte dans le calcul du taux annuel du coût d'emprunt (TAC).

Les autres changements comprennent ceux présentés dans l'exemple de contrat de la page suivante :

1. Ajout d'un deuxième coacheteur.
2. Réorganisation des particularités du véhicule.
3. Réorganisation des particularités du prêt.
4. Amélioration du calcul du TAC. Le TAC représente le coût total d'emprunt (intérêts plus frais applicables) exprimé en taux d'intérêt annuel (p. ex. les primes de l'assurance vie, celles de l'assurance invalidité et la renonciation au rabais sont considérés des frais applicables).

Veillez communiquer avec votre Centre de financement des concessionnaires détaillants local pour plus de détails.

**Québec
Laval
Tél. : 800-363-8006
Télé. : 800-363-6380**

**Ville de Québec
Tél. : 800-463-1557
Télé. : 800-463-4796**

Financement aux concessionnaires - Particuliers BMO^{MD} Banque de Montréal



Contrat de vente à tempérament

(Loi sur la protection du consommateur, article 134 / Usage limité à la province de Québec)

Lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence du commerçant et de l'acheteur		Numéro de TPS du concessionnaire	
		(Date de la formation du contrat)	
Commerçant			
Adresse		Ville / Province	Code postal
Acheteur		Date de naissance	
Adresse / N° d'app.		Ville / Province	Code postal
Tél. (domicile)		Tél. (bureau)	
Co-acheteur		Date de naissance	
Adresse / N° d'app.		Ville / Province	Code postal
Tél. (domicile)		Tél. (bureau)	
Co-acheteur 2		Date de naissance	
Adresse / N° d'app.		Ville / Province	Code postal
Tél. (domicile)		Tél. (bureau)	

1

Description des biens

1. Conformément aux dispositions définies dans le présent contrat, l'(les) acheteur(s) (collectivement appelé(s) «l'acheteur» ou «le consommateur») achète(nt) de façon conjointe et solidaire du commerçant au prix convenu, les effets ci-dessous (ci-après appelés «biens», terme qui comprend tous les accessoires et les pièces de rechange de ces effets). L'acheteur accepte les biens reçus et reconnaît qu'ils sont en bon état et correspondent à la commande effectuée. Si l'acheteur se compose de plus d'une personne, ces personnes-là sont conjointement et solidairement responsables des obligations de l'acheteur aux termes du contrat.

2

Description des biens*			Prix \$	Description des biens*		Prix \$
Neuf ou usagé	Année	Marque et modèle		Carrosserie - Camion : masse totale en charge	N° du modèle ou de série	
Couleur		N° de série (ou d'identification du véhicule) du fabricant		N° de la plaque d'immatriculation		
Description des accessoires*			Prix \$	Description des accessoires*		Prix \$

* Pour la vente d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une maison mobile, la facture du commerçant est annexée à ce contrat et en fait partie intégrante.

Coût du financement

2. Prix comptant _____ \$ (a)

Frais d'installation de livraison et autres _____ \$ (b)

Taxe de vente (comprenant la TPS ____%) _____ \$ (c)

Prix comptant total (somme de a, b et c) _____ \$ (d)

Versement comptant - Échange

_____ \$

(Description de l'échange)

Moins solde encore dû à

_____ \$

(non)

Échange net _____ \$

Plus paiement initial _____ \$

Solde-capital net (différence entre d et e) _____ \$ (f)

3

VOIR VERSO

Pour toute question, communiquez avec nous. Merci de votre collaboration soutenue.

Coût d'emprunt

(aa) Durée de l'emprunt _____ mois
(bb) Amortissement _____ mois
(cc) Taux d'intérêt annuel _____ %

Primes de l'assurance-vie _____ \$ (g)
Primes de l'assurance-invalidité _____ \$ (h)
Autras composantes _____ \$ (i)

(xx) Frais d'inscription contrat (y compris RDPRM; voir l'article 23)
(yy) Autres (voir l'article 24)

Intérêt (applicable aux lignes f, g, h et i) _____ \$ (j)
Obligation totale de l'acheteur (somme de f, g, h, i et j) _____ \$ (k)

Total des frais de crédit pour toute la durée
du contrat (somme de g, h, i et j) _____ \$ (l)
Taux de crédit annuel _____ % (m)

4

L'obligation totale de l'acheteur est payable à la Banque de Montréal _____ (adresse de la succursale)
en _____ (préciser le nombre) _____ (préciser la fréquence) paiements différés de _____ \$, à compter du _____ (date d'échéance du premier paiement)
et un dernier paiement de _____ \$ le _____ (date d'échéance).

Garantie

3. L'acheteur donne au commerçant en reconnaissance ou en garantie de son obligation l'objet ou le document suivant :

_____ (description)

Livraison

4. Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors de la formation du contrat

_____ (date) ou le _____ (date de livraison du bien)

Contrat de vente d'une automobile ou motocyclette d'occasion

5. a) L'étiquette mentionnée à l'article 156 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c.P-40.1) est annexée au contrat et tout ce qui y est divulgué en fait partie à l'exception du prix auquel l'automobile ou la motocyclette est offerte et des caractéristiques de la garantie qui peuvent être modifiées.

b) Le numéro de la licence émise au commerçant en vertu de l'article 22 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2) est le suivant _____

c) Les caractéristiques de la garantie : _____

Déchéance du bénéfice du terme

6. À défaut par l'acheteur de s'acquitter d'un versement à son échéance ou en cas de dérogation par l'acheteur à ses obligations stipulées dans le contrat, le solde impayé l'obligation totale devient immédiatement exigible, au choix du commerçant. Un intérêt annuel de _____ % est exigé après échéance sur tout versement impayé à échéance ou sur le solde impayé de l'obligation totale déclarée exigible. (taux)

Réserve de propriété

7. Le commerçant demeure propriétaire du (des) bien(s) vendu(s) et le transfert du droit de propriété n'a pas lieu lors de la formation du contrat mais aura lieu seulement lorsque l'obligation totale de l'acheteur sera acquittée.

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur

8. Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de vente à tempérament contenant une clause de déchéance du bénéfice du terme)

Si le consommateur n'exécute pas son obligation de la manière prévue au présent contrat, le commerçant peut :

- soit exiger le paiement immédiat des versements échus;
- soit se prévaloir de la clause de déchéance du bénéfice du terme prévue au présent contrat.

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte. Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut :

- soit remédier au fait qu'il est en défaut;

Pour toute question, communiquez avec nous. Merci de votre collaboration soutenue.

PIÈCE BMO-3

Contrat de vente à tempérament
Loi sur la protection du consommateur, art. 134
 Achat de consommation
 (À utiliser au Québec)

Numéro de permis du Commerçant (OPC)
2105522
Numéro de TPS du Commerçant
Date de la formation du Contrat
22-MARS-2019

SAINT-JEROME QUEBEC

(Lieu de la formation du Contrat, s'il est formé en présence du Commerçant et de l'Acheteur)

Commerçant	Adresse 2352 BOUL DU CURE LABELLE		
KIA DES LAURENTIDES	Ville SAINT-JEROME	Province QC	Code postal J7Y5E9

Acheteur	Date de naissance (JJ/MM/AAAA)
Adresse	No d'app.

Ville	Province	Code postal	Tél. (domicile)	Tél. (bureau) Poste

Coacheteur 1	Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Adresse	No d'app.

Ville	Province	Code postal	Tél. (domicile)	Tél. (bureau) Poste
			() -	() -

Coacheteur 2	Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Adresse	No d'app.

Ville	Province	Code postal	Tél. (domicile)	Tél. (bureau) Poste
			() -	() -

Conformément aux modalités prévues ci-après, au verso et sur les pages qui suivent, l'Acheteur et l'ensemble des coacheteurs, le cas échéant (collectivement appelés l'« **Acheteur** » ou le « **Consommateur** » dans le présent Contrat de vente à tempérament (le « **Contrat** »)) achètent conjointement et solidairement les Biens du Commerçant au prix convenu. Chaque acheteur, s'il y en a plus d'un, est individuellement, conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de l'Acheteur aux termes du présent Contrat. L'Acheteur reconnaît qu'il a reçu les Biens, qu'il les a examinés et trouvés en bon état et qu'ils correspondent à la commande passée. Le terme « **Biens** » désigne collectivement les effets suivants comprenant tous leurs accessoires, pièces de rechange, réparations, remplacements et ajouts présents et futurs :

Description des Biens (comprenant les accessoires) † VÉHICULE				
Neuf ou usagé	Année	Marque et modèle	Carrosserie – Camion : masse totale en charge	N° de modèle ou de série
NEUF	2019	KIA	4D SEDAN AT	FORTE LX
Couleur	N° de série (ou d'identification du véhicule) du fabricant		N° de plaque d'immatriculation	
NOIR AUBRE	3KPF24AD2KE040037			

† Pour la vente d'un véhicule motorisé ou routier, d'une motocyclette ou d'une maison mobile, la facture du Commerçant est annexée à ce Contrat et en fait partie intégrante.

I. COÛT DU FINANCEMENT DES BIENS

1. (a) Prix comptant*	20,489.18 \$
(b) Frais d'installation, de livraison et autres	0.00 \$
(c) Taxes de vente (comprenant la TPS de <u>5.00%</u> et la TVQ de <u>9.98%</u>)	2,469.26 \$
2. Prix comptant total (1(a)+1(b)+1(c))	22,958.44 \$

VOIR AU VERSO

3. (a) Valeur de l'échange (description de l'échange) : <u>2011 HONDA CIVIC DX</u>	<u>4,000.00 \$</u>
(b) Solde encore dû à <u>HONDA (royale)</u> (nom)	<u>4,746.62 \$</u>
(c) Paiement au comptant	<u>50.80 \$</u>
(d) Total du versement comptant (3(a)-3(b)+3(c))	<u>-695.82 \$</u>
4. Solde - capital net (2-3(d))	<u>23,654.26 \$</u>
5. Durée de l'emprunt <u>84</u> mois	
6. Amortissement <u>84</u> mois	
7. Prime d'assurance-vie souscrite (comprenant les taxes applicables)	<u>0.00 \$</u>
8. Prime d'assurance-invalidité souscrite (comprenant les taxes applicables)	<u>0.00 \$</u>
9. Prime d'assurance de remplacement souscrite (comprenant les taxes applicables)	<u>0.00 \$</u>
10. Autres composantes : (10(a)+10(b))	<u>112.35 \$</u>
(a) Frais d'administration et frais d'inscription (voir l'article 22 de la section II ci-après)	<u>112.35 \$</u>
(b) Autres frais (voir l'article 23 de la section II ci-après)	<u>\$</u>
11. Valeur du rabais ou de l'escompte auquel l'Acheteur aurait droit si l'Acheteur payait comptant (l'« Escompte au comptant ») ¹	<u>0.00 \$</u>
12. Sous-total (4+7+8+9+10)	<u>23,766.61 \$</u>
13. Intérêt (applicable au sous-total; lignes 4, 7, 8, 9 et 10) ²	<u>2,586.99 \$</u>
14. Total des frais de crédit pour toute la durée du Contrat (7+8+9+10+11+13) ¹	<u>2,699.34 \$</u>
15. Obligation totale de l'Acheteur (4+14) ¹	<u>26,353.60 \$</u>
16. Taux annuel de crédit ¹ (frais de crédit exprimés sous forme d'un pourcentage annuel)	<u>3.13 %</u>

Notes de bas de page :

¹ L'Acheteur reconnaît qu'en obtenant le financement pour l'achat des Biens conformément au présent Contrat, plutôt que de les payer comptant, il a renoncé à l'Escompte au comptant (le cas échéant) prévu à la ligne 11. L'Escompte au comptant est inclus dans le calcul du total des frais de crédit, l'Obligation totale de l'Acheteur et le taux annuel de crédit prévus ci-dessus aux lignes 14, 15 et 16, respectivement, tel que requis par la *Loi sur la protection du consommateur*. Les montants des frais de crédit et de l'obligation totale devant être payés par l'Acheteur au Commerçant sont illustrés à l'article 29 de la section II ci-après.

² L'intérêt prévu à la ligne 13 ci-dessus commence à courir le 22-MARS-2019 (insérer la date) et sera calculé au taux d'intérêt ci-après choisi par l'Acheteur :

(a) Taux d'intérêt fixe : 2.99 % par année; OU

(b) Taux d'intérêt variable selon le Taux préférentiel de la Banque de Montréal (la « Banque ») (actuellement de _____ %) plus ou moins (choisir) _____ % = _____ % par année (le « Taux initial »)

Si l'Acheteur a choisi un financement à taux d'intérêt variable ((b) ci-dessus), les montants indiqués ci-dessus sont une estimation donnée à titre indicatif seulement. Ils sont calculés en fonction du Taux initial et peuvent fluctuer (à la hausse et à la baisse) pendant la durée du présent Contrat selon la fluctuation du taux d'intérêt. Le taux d'intérêt de l'Acheteur change automatiquement à la date où change le Taux préférentiel de la Banque. « Taux préférentiel » désigne le taux d'intérêt préférentiel annuel variable annoncé de temps à autre par la Banque comme étant son taux de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt des prêts en dollars canadiens aux clients au Canada.

II. MODALITÉS

1. Modalités de paiement : L'Obligation totale de l'Acheteur est payable à la Banque de Montréal au

SUITE 270 2 PLACE LAVAL LAVAL, PQ, H7N 5N6 en 182 versements QUINZAINE
(adresse de la succursale) (nombre) (fréquence)
de 144.80 \$ à compter du 05-AVR.-2019, jusqu'au 22-MARS-2026, date
(date d'échéance du paiement initial)

à laquelle le paiement final sera dû, sous réserve de la possibilité que le nombre et le montant des versements de paiement soient ajustés en fonction de la fluctuation du taux d'intérêt, comme il est prévu à la note 2(b) de la section I et à l'article 5 ci-après.

2. Livraison : Le Commerçant livre les Biens faisant l'objet du présent Contrat lors de la formation du Contrat OUI ou le 22-MARS-2019
(cocher si affirmatif) (date de livraison des Biens)

3. Garantie : L'Acheteur donne au Commerçant en reconnaissance ou en garantie de son obligation l'objet ou le document suivant : _____
(description)

4. Contrat de vente d'une automobile ou d'une motocyclette d'occasion :

(a) L'étiquette mentionnée à l'article 156 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1) est annexée au Contrat et tout ce qui y est divulgué en fait partie à l'exception du prix auquel l'automobile ou la motocyclette est offerte et des caractéristiques de la garantie qui peuvent être modifiées.

(b) Le numéro de la plaque d'immatriculation émise au Commerçant en vertu de l'article 22 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) est le suivant : _____

(c) Les caractéristiques de la garantie sont : _____

5. Modalités supplémentaires si le présent Contrat comporte un taux d'intérêt variable : L'Acheteur convient que chaque année, à la date anniversaire du présent Contrat, le montant des versements de paiement peut être modifié comme il convient, en fonction du taux d'intérêt alors en vigueur, pour assurer que l'obligation totale de l'Acheteur (indiquée à la ligne 15 de la section I; l'« **Obligation totale de l'Acheteur** ») sera payée en entier à la date du paiement final mentionnée précédemment. Si le taux d'intérêt (note 2(b) de la section I) augmente et passe à un taux estimé de _____ % par année à la date prévue du paiement initial de l'Acheteur, le paiement ne comprendra pas l'intérêt couru et devenu exigible à cette date. Dans ce cas, l'intérêt impayé sera ajouté à l'Obligation totale de l'Acheteur et portera intérêt.

6. Intérêt : L'intérêt est calculé quotidiennement sur le solde impayé au taux d'intérêt alors en vigueur. Le total des frais de crédit (indiqués à la ligne 14 de la section I) peut varier selon le taux d'intérêt applicable. Les paiements des versements sont affectés d'abord à l'intérêt couru et ensuite à la réduction du solde en capital.

7. Déchéance du bénéfice du terme : Si un versement n'est pas acquitté à son échéance ou si l'Acheteur est en défaut aux termes du présent Contrat, le solde impayé de l'Obligation totale de l'Acheteur devient immédiatement dû et exigible, au choix du Commerçant. Un intérêt annuel de 2.99 % par année est exigé après échéance sur tout versement impayé à échéance ou sur le solde impayé de l'Obligation totale de l'Acheteur déclaré dû et exigible comme il est précédemment mentionné.

8. Réserve de propriété : Le Commerçant demeure propriétaire des Biens vendus, et le transfert du droit de propriété n'a pas lieu lors de la formation du Contrat, mais seulement lorsque l'obligation totale de l'Acheteur est acquittée en entier.

9. Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur

(Contrat de vente à tempérament contenant une clause de déchéance du bénéfice du terme)

Si le consommateur n'exécute pas son obligation de la manière prévue au présent Contrat, le Commerçant peut :

- soit exiger le paiement immédiat des versements échus;
- soit se prévaloir de la clause de déchéance du bénéfice du terme prévue au présent Contrat.

Avant de se prévaloir de cette clause, le Commerçant doit expédier au Consommateur un avis écrit et un état de compte. Dans les **30** jours qui suivent la réception par le Consommateur de l'avis et de l'état de compte, le Consommateur peut

- soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent Contrat;
- soit présenter une requête au tribunal pour obtenir la permission de remettre au Commerçant les Biens qui font l'objet du Contrat.

VOIR AU VERSO

Si le Consommateur remet les Biens au Commerçant avec la permission du tribunal, son obligation en vertu du présent Contrat est éteinte et le Commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus.

c) soit reprendre possession des Biens qui font l'objet du Contrat.

Avant de reprendre possession des Biens, le Commerçant doit donner au Consommateur un avis écrit de **30** jours pendant lesquels le Consommateur peut, à son choix:

- i. soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- ii. soit remettre les Biens au Commerçant.

Si le Consommateur remet les Biens au Commerçant, son obligation en vertu du présent Contrat est éteinte et le Commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus.

Si le Consommateur a payé au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant avant de devenir en défaut, le Commerçant ne peut reprendre les Biens sans avoir d'abord obtenu la permission du tribunal.

Le Consommateur aura avantage à consulter les articles **104 à 110** et **138 à 142** de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c.P.-**40.1**) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

10. Contrat de vente d'une maison mobile : Dans le cas d'un Contrat de vente à tempérament d'une maison mobile, si à l'expiration de son terme une somme excédant le montant d'un paiement différé reste due, le Commerçant ne peut en exiger le paiement que **90** jours après avoir donné à l'Acheteur un avis écrit de son intention. Une maison mobile comprend tout local destiné à être occupé en toute saison comme lieu d'habitation et à être raccordé aux services publics, pouvant être transporté sur son propre train par voie de remorquage ou par tout autre moyen, sans être considéré comme un immeuble.

11. Exemption partielle (le présent article s'applique à) :

(a) Un contrat auquel est partie un acheteur qui tire son revenu principal d'une activité qu'il exerce pendant au plus huit mois par année.

_____ déclare que son revenu principal est saisonnier.
(Inscrire ici le nom de l'Acheteur et l'activité qui constitue sa principale source de revenu)

(signature de l'Acheteur)

(b) Un contrat passé entre un commerçant et un acheteur concernant des biens nécessaires à l'exercice du métier, de l'art ou de la profession de l'acheteur.

_____ déclare que les Biens faisant l'objet du Contrat sont
(inscrire ici le nom et l'activité principale de l'Acheteur)
nécessaires à l'exercice de son métier, de son art ou de sa profession.

(signature de l'Acheteur)

Les contrats visés plus haut sont exemptés de l'application des articles **84, 85** et **87** de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-**40.1**) à la condition que l'Acheteur ait expressément signé les mentions qui précèdent.

12. Solde dû : Le solde dû par l'Acheteur devient exigible lorsque les Biens sont vendus par autorité de justice ou que l'Acheteur, sans le consentement du Commerçant, les cède à un tiers.

13. Défaut : L'Acheteur est réputé être en défaut aux termes du présent Contrat si, pendant sa durée : (a) il devient insolvable, failli, se prévaut de quelque loi pour la protection des débiteurs ou (b) les Biens ou une partie de ceux-ci sont perdus, grevés d'une sûreté, hypothéqués, utilisés à mauvais escient, détruits ou saisis ou font l'objet d'un recours hypothécaire.

14. Assurance : L'Acheteur doit maintenir une assurance sur les Biens à leur pleine valeur assurable pour la durée du Contrat contre tous les risques spécifiés par le Commerçant, y compris la perte totale, le feu et le vol. Cette assurance visant à protéger l'intérêt du Commerçant et le produit résultant de pertes et toute autre somme payable en vertu de cette assurance sont, par les présentes, cédés au Commerçant. L'Acheteur doit remettre au Commerçant une preuve d'assurance que le Commerçant juge satisfaisante quant aux montants et à la forme, de même que tout renouvellement ou remplacement de cette assurance. Si l'Acheteur ne maintient pas l'assurance comme il est stipulé précédemment, le Commerçant peut, à son gré et aux frais de l'Acheteur, obtenir l'assurance qu'il juge nécessaire pour protéger son intérêt.

15. Risques de perte ou de détérioration par force majeure : Nonobstant l'article **14** qui précède, le Commerçant assume les risques de perte ou de détérioration par force majeure jusqu'à ce que la propriété des Biens soit transférée à l'Acheteur, sauf si l'Acheteur conserve les Biens conformément aux articles **144** et **145** de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-**40.1**).

16. Enlèvement des Biens : L'Acheteur ne doit pas, sans le consentement exprès écrit du Commerçant, enlever de façon permanente les Biens de la province de Québec, ni les faire ainsi enlever, ni permettre qu'ils le soient.

17. Possession et utilisation des Biens et sûreté : L'Acheteur ne doit pas renoncer à la possession des Biens ou à leur contrôle et ne doit pas se départir de cette possession ou de ce contrôle et ne doit pas non plus vendre ni transporter un intérêt dans les Biens ni accorder une hypothèque ou une autre sûreté sur les Biens sans le consentement exprès écrit du Commerçant.

L'Acheteur doit payer sans délai l'ensemble des taxes, cotisations, droits d'immatriculation et autres charges imposées sur les Biens, maintenir les Biens libres et quittes de toutes priorités, créances prioritaires, hypothèques, sûretés et de tous droits de rétention et autres droits en faveur d'un tiers et utiliser les Biens en tout temps en stricte conformité avec toutes les lois et tous les règlements en vigueur de temps à autre. Si des priorités, créances prioritaires, hypothèques, sûretés, droits de rétention ou autres droits en faveur d'un tiers sont créés ou acquis sur les Biens, le Commerçant peut les acquitter, à son gré et aux frais de l'Acheteur.

18. Déclarations et garanties : (a) Aucune déclaration, convention accessoire, condition ou garantie, expresse ou implicite, en vertu de la loi ou autrement, à l'égard des Biens ou du présent Contrat ou touchant les droits et obligations de l'Acheteur ou ceux du Commerçant aux termes du présent Contrat, n'est opposable au Commerçant, à ses dirigeants, agents, mandataires ou ayants cause, sauf celles qui sont expressément prévues dans le présent Contrat, ses annexes et/ou la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1). Sans restreindre la portée de ce qui précède, il n'existe aucune garantie quant à la condition des Biens vendus par les présentes, sauf celles qui sont expressément prévues dans le présent Contrat, le cas échéant, et/ou la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1).

(b) L'Acheteur déclare que les renseignements qu'il a fournis dans la déclaration de l'Acheteur relative au présent Contrat et qui ont pour but d'inciter le Commerçant à passer le présent Contrat, sont exacts.

19. Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur

(Contrat assorti d'un crédit)

1) Le Consommateur peut résoudre, sans frais, le présent Contrat dans les **2** jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du Contrat, sauf dans les cas de vente d'une automobile neuve dont le Consommateur a pris livraison.

Pour résoudre le Contrat, le Consommateur doit :

a) remettre les Biens au Commerçant ou à son représentant s'il en a reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d'un double du Contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet, ou remettre les Biens au Commerçant ou à son représentant s'il n'en a pas reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d'un double du Contrat.

2) Le Contrat est résolu sans autre formalité, dès que le Consommateur remet les Biens ou dès qu'il envoie l'avis.

3) Dans les plus brefs délais après la résolution, le Consommateur et le Commerçant doivent se remettre ce qu'ils ont reçu l'un et l'autre. Le Commerçant assume les frais de restitution.

4) Le Commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure, des Biens qui font l'objet du Contrat jusqu'à l'expiration du délai de **2** jours qui suivent celui où les parties ont pris possession d'un double du Contrat.

5) Le Consommateur ne peut résoudre le présent Contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer les Biens au Commerçant dans l'état où il les a reçus.

6) Le Consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance. Le solde dû est égal en tout temps à la somme du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement général adopté en vertu de cette Loi.

7) Le Consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au Commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les **10** jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le Consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au Commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les **10** jours de la réception de la demande.

(Assurance)

VOIR AU VERSO

Avant de conclure le présent Contrat, le Commerçant exige que le Consommateur détienne, dans le cas de tous les Biens achetés aux termes du présent Contrat, une police d'assurance contre les risques d'incendie et de vol et, de plus, contre le risque de collision dans le cas des automobiles et contre les dégâts causés par le vent dans le cas d'une maison mobile.

Le Consommateur peut remplir cette exigence :

- a) soit en souscrivant une police d'assurance auprès de l'assureur que peut lui suggérer le Commerçant;
- b) soit en souscrivant une police d'assurance équivalente à celle exigée par le Commerçant auprès d'un assureur choisi par le Consommateur;
- c) soit au moyen d'une police d'assurance qu'il détient déjà.

Le Consommateur aura avantage à consulter les articles **73, 75 à 79, 93, 111 et 112** de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

20. Force exécutoire : Le présent Contrat lie les parties, leurs héritiers, liquidateurs, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, et est stipulé à leur avantage.

21. Cession : L'Acheteur reconnaît que le présent Contrat est conclu en vue d'être immédiatement et inconditionnellement cédé à la Banque (y compris la réserve de propriété, les Biens visés par le Contrat, le droit de percevoir le produit de ce Contrat et tous les versements et autres sommes dues ou qui le deviendront en vertu de ce Contrat) et qu'en signant le présent Contrat, il acquiesce à une telle cession et renonce à la signification et à la délivrance d'une copie d'une cession à la Banque ou par celle-ci.

22. Frais d'administration et frais d'inscription : L'Acheteur convient d'acquitter tous les frais liés à l'inscription du présent Contrat et de sa cession, aux cessions subséquentes, aux inscriptions, aux renouvellements d'inscription ou aux autres formalités requises pour la protection des droits du Commerçant et de tout cessionnaire, comme ces derniers peuvent le déterminer à leur entière discrétion, et d'y apporter son entière collaboration. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le montant inscrit à la ligne **10(a)** de la section I, à la page **2** du présent Contrat comprend : (a) les frais d'inscription de 62.35 \$, qui comprennent les droits exigés par le gouvernement et les frais qu'un tiers impute à la Banque pour l'inscription du Contrat et de sa cession; et (b) des frais d'administration de 50.00 \$, qui représentent les frais imputés par la Banque pour le traitement du Contrat. Ces frais peuvent varier selon la durée du Contrat et/ou à l'occasion.

23. Autres frais : L'Acheteur s'engage à payer au Commerçant et (ou) à la Banque tous les autres frais liés au présent Contrat, tels qu'ils sont stipulés à la ligne **10(b)** de la section I, à la page **2** du présent Contrat, y compris, sans restriction, les droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'une quittance de la dette de l'Acheteur et les frais d'acheminement de la réquisition au bureau de la publicité des droits.

24. Divisibilité : Toute disposition du présent Contrat qui se révèle interdite ou inopposable en raison d'une interprétation judiciaire ou d'une loi est sans effet uniquement dans la mesure d'une telle interdiction ou inopposabilité, sans porter atteinte à la validité des autres dispositions des présentes.

25. Renouvellement (pour les maisons mobiles) : Dans le cas de la vente à tempérament d'une maison mobile, si la durée initiale ou prolongée du présent Contrat ne correspond pas à la période d'amortissement et qu'il n'y a eu ni défaut de paiement à la date d'exigibilité ni défaut aux termes d'une sûreté consentie en garantie du présent Contrat, l'Acheteur peut, à l'égard du solde dû à la date d'échéance, prolonger le présent Contrat jusqu'à une nouvelle date d'échéance et au taux d'intérêt requis par la Banque à la date de cette prolongation. Les prolongations sont offertes selon diverses durées et différents taux d'intérêt. Si l'Acheteur n'exerce pas ce droit de prolongation au plus tard à la date d'échéance ou à toute nouvelle date d'échéance ultérieure en avisant la Banque de son intention de prolonger le Contrat, la Banque peut le prolonger ou le prolonger de nouveau à une nouvelle date d'échéance au taux d'intérêt requis par elle et en aviser l'Acheteur. Si la Banque ne reçoit pas de l'Acheteur, avant le **15^e** jour suivant l'envoi de cet avis par la poste à la dernière adresse connue de l'Acheteur (indiquée dans les dossiers de la Banque), un avis écrit qu'il refuse une telle prolongation, l'Acheteur sera réputé l'avoir acceptée.

26. Caution : La Caution reconnaît qu'avant de signer ce Contrat, elle a bénéficié d'une période suffisante pour l'étudier et prendre connaissance des modalités qui y sont énoncées et qu'elle accepte d'être liée par celles-ci.

27. Reconnaissance de réception et renonciation : Par les présentes, l'Acheteur et la Caution reconnaissent avoir reçu copie d'un double du présent Contrat dûment signé par les parties et renoncent au bénéfice de division et au bénéfice de discussion conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* (L.Q. **1991, c.64**).

Dans la mesure où la loi le permet, l'Acheteur et la Caution renoncent au droit de recevoir la copie originale du Contrat ainsi qu'une décharge, et l'Acheteur et la Caution reconnaissent que la Banque ne fournira ni l'un ni l'autre de ces documents.

Lorsque l'Acheteur acquitte la totalité de son obligation totale, la Banque fournira une confirmation de paiement à l'Acheteur à la demande de ce dernier.

28. Tableau comparatif du montant que l'Acheteur doit payer au Commerçant si l'Acheteur paye les Biens comptant comparé au montant que l'Acheteur doit payer au Commerçant si l'Acheteur finance son achat :

	SI L'ACHETEUR PAYE LES BIENS COMPTANT :	SI L'ACHETEUR FINANCE SON ACHAT:
Prix comptant (ligne 1(a) de la section I)	20,489.18 \$	20,489.18 \$
Plus: Frais d'installation, de livraison et autres (ligne 1(b) de la section I)	0.00 \$	0.00 \$
Plus: Taxes de vente (ligne 1(c) de la section I)	2,469.26 \$	2,469.26 \$
Prix comptant total (ligne 2 de la section I)	22,958.44 \$	22,958.44 \$
Moins: Escompte au comptant ("EAC") (ligne 11 de la section I)	0.00 \$	SANS OBJET
Moins: Taxes applicables sur l'EAC	0.00 \$	SANS OBJET
Moins: Total du versement comptant (ligne 3(d) de la section I)	-695.82 \$	-695.82 \$
Plus: Total des frais de crédit à payer par l'Acheteur au Commerçant (ligne 14 moins ligne 11 de la section I; l'EAC n'est pas un montant payable au Commerçant)	SANS OBJET	2,699.34 \$
Montant total à payer par l'Acheteur au Commerçant	23,654.26 \$	26,353.60 \$

Le tableau ci-dessus est fourni à titre illustratif seulement et ne modifie pas les modalités du présent Contrat.

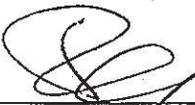
29. Reconnaissance du Consommateur : L'Acheteur reconnaît qu'avant de signer ce Contrat, il a bénéficié d'une période suffisante pour l'étudier et prendre connaissance des modalités qui y sont énoncées. L'Acheteur reconnaît par les présentes avoir lu et compris le présent Contrat et en avoir reçu copie.

(Le reste de la page a été intentionnellement laissé en blanc; la page suivante est la page de signature.)

VOIR AU VERSO

KIA DES LAURENTIDES

Par :



Signature du Commerçant

Nom : Patricia Gauthier
Titre : Directrice Financière



Signature de l'Acheteur

Signature du Coacheteur

Signature du Coacheteur 2

Signature de la Caution

Nom de la Caution :
Adresse :

CESSION SANS RECOURS

À: Banque de Montréal (la « Banque »)
De: KIA DES LAURENTIDES (le « Commerçant »)
Objet: Le Contrat de vente à tempérament ci-dessus (le « Contrat »)

Pour valeur reçue, le Commerçant cède et transporte par les présentes à la Banque, ses successeurs et ayants droit, mais sans recours quant à la capacité financière de l'Acheteur (tel que défini dans le Contrat) de payer les montants dus aux termes du Contrat, sauf dans la mesure où la Banque subit une perte par suite d'une défense ou d'un droit de compensation invoqué par l'Acheteur en vertu de l'article 191 de la *Loi sur les lettres de change* (S.R.C. 1985, c. B-4) ou en vertu de toute autre législation applicable, le Contrat, tous les montants dus et qui le deviendront en vertu du Contrat, tous les droits, titres et intérêts dans les Biens qui y sont décrits et tout produit lié à ceux-ci et tous les droits et recours en vertu du Contrat. Le Commerçant autorise de plus la Banque à instituer, en son nom ou au nom du Commerçant, toute procédure que le Commerçant pourrait instituer lui-même. Le Commerçant garantit : que le Contrat est authentique et qu'il est le seul Contrat qu'il a conclu à l'égard des Biens; qu'il est et demeurera exempt de toute défense ou droit de compensation; que toutes les déclarations contenues dans le Contrat sont véridiques; que l'obligation totale indiquée est exacte; que les Biens sont libres de toutes priorités, créances prioritaires, hypothèques, sûretés et autres droits en faveur d'un tiers et qu'ils ont été acceptés par l'Acheteur; que le Commerçant se conformera à toutes ses obligations à l'égard des Biens; que le Commerçant a rempli toutes ses obligations de garantie concernant les Biens visés par le Contrat. Sans le consentement écrit préalable de la Banque, le Commerçant ne doit pas percevoir un montant, ni reprendre possession des Biens, ni consentir à leur remise ni modifier les modalités du Contrat. La connaissance actuelle ou future de la Banque de tout défaut à l'égard de ce qui précède ne constitue nullement une renonciation à toute obligation du Commerçant.

Date: 22-MARS-2019

KIA DES LAURENTIDES

Par :



Signature du Commerçant

Nom: Patricia Gauthier
Titre: Directrice Financière

J'ai le pouvoir de lier le Commerçant

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N°. 200-06-000242-209

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

KIM CHEVRETTE -et- HUGO CHAREST

Demandeurs

c.

FCA CANADA INC. (CHRYSLER CANADA)-et-
LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE -et-KIA
CANADA INC. -et- BANQUE DE MONTRÉAL

Défendeurs

BS0350

Notre dossier : 030041-1426

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE SYLVIE
BRUNELLE ET PIÈCES BMO-1 À BMO-3

ORIGINAL

Me Yves Martineau

514 397-3380

Fax : 514 397-3580

Me Frédéric Paré

514 397-3690

Fax : 514 397-5429

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000242-209

KIM CHEVRETTE, domiciliée et résidant au 521, rue Sainte-Anne, Saint-Anne-de-la-Pérade (Qc), district de Trois-Rivières, G0X 2J0 ;

et

HUGO CHAREST, domicilié et résidant au 521, rue Sainte-Anne, Saint-Anne-de-la-Pérade (Qc), district de Trois-Rivières, G0X 2J0 ;

et

BRIGITTE SOUCY, domiciliée et résidant au 2806, rue du Plateau, Sherbrooke (Qc), district de Saint-François, J1L 1S4 ;

Demandeurs

c.

FCA CANADA INC., personne morale légalement constituée faisant affaires sous le nom de *Chrysler Canada*, ayant une place d'affaires au 3000, autoroute Trans-Canada, Pointe-Claire (Qc), district de Montréal, H9R 1B1 ;

Et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 500, Grande-Allée Est, bureau 900, Québec (Qc), district de Québec, G1R 2J7 ;

et

KIA CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000, Montréal (Qc), district de Montréal, H3B 0E6 ;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Qc), district de Montréal, H2Y1L6 ;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
MODIFIÉE**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les demandeurs sollicitent l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes physiques ou morales ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses FCA et Kia dans lequel se retrouvait une valeur négative pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »

LES PARTIES

2. Les demandeurs sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.

3. Au mois de janvier 2018, les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest ont fait l'acquisition d'un véhicule automobile de marque Hyundai, modèle Élantra GLS, année 2015 (ci-après le « Véhicule ») auprès du concessionnaire de la défenderesse FCA Canada inc. situé à Sainte-Anne-de-la-Pérade (*La Pérade Chrysler*).
- 3.1 Au mois d'octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy a fait l'acquisition d'un véhicule automobile de marque Kia, modèle Sorento LX, année 2017 auprès du concessionnaire de la défenderesse Kia Canada inc. situé à Sherbrooke.
4. Les demandeurs ont conclu des contrats de consommation et d'adhésion avec la défenderesse FCA Canada inc.
5. Les demandeurs ne pouvaient en effet modifier les clauses contractuelles qui leur ont été imposées.
6. La défenderesse FCA Canada inc. (ci-après « FCA ») est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules automobiles, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* déposé en **pièce P-1**.
7. La défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après « Scotia ») est une institution financière, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* déposé en **pièce P-2**.
8. La défenderesse Kia Canada inc. (ci-après « Kia ») est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules automobiles, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* déposé en **pièce P-3**.
9. La défenderesse Banque de Montréal (ci-après « BMO ») est une institution financière, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* déposé en **pièce P-4**.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DES DEMANDEURS

KIM CHEVRETTE ET HUGO CHAREST

10. Au mois de décembre 2017, les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest débutent des démarches afin de changer leur véhicule automobile.
11. Ils s'intéressent au Véhicule puisqu'il répond à leurs besoins familiaux.
12. Le prix de vente affiché du Véhicule est de quinze mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (15 995\$), tel qu'il appert de l'annonce affichée sur le site Web du concessionnaire de la défenderesse FCA déposée en **pièce P-5**.

13. Au début du mois de janvier 2018, les demandeurs Kim Chevette et Hugo Charest se rendent à la place d'affaires du concessionnaire de la défenderesse FCA afin d'explorer la possibilité d'acquérir le Véhicule.
14. À ce moment, la demanderesse Kim Chevette est déjà propriétaire d'un véhicule automobile de marque Scion, modèle FR-S, année 2013.
15. Le vendeur leur indique qu'il peut reprendre le véhicule en échange pour la somme de dix mille dollars (10 000 \$).
16. La dette due pour ce véhicule est de dix-sept mille trois cent quarante et un dollars et vingt-six cents (17 341,26 \$).
17. Or, au cours des négociations précédant l'entente, le vendeur insiste sur les mensualités qui seront dues pour l'achat du Véhicule et indique qu'ils s'arrangeront pour le solde toujours dû sur l'ancien véhicule.
18. C'est ainsi qu'au moment de signer le contrat de vente, le montant de vente du Véhicule et la valeur de reprise du véhicule sont modifiés par le représentant de la défenderesse FCA et ne correspondent plus à la réalité.
19. En effet, le prix de vente du Véhicule apparaît maintenant comme étant de vingt et un mille cent vingt dollars et soixante-deux cents (21 120,62 \$) avant taxes sur le contrat de vente, tel qu'il appert de la **pièce P-6**.
20. Sur ce contrat de vente, pièce P-6, il est indiqué que l'ancien véhicule de la demanderesse est repris en échange pour la somme de quinze mille dollars (15 000,00 \$).
21. Or, sur le contrat de vente destiné à la défenderesse Scotia, le prix de vente du Véhicule est maintenant de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-trois dollars et quarante-deux cents (24 283,42 \$), auquel montant doit s'ajouter des frais pour « *Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais* » de deux mille trois cent soixante-douze dollars et trente-huit cents (2 372,38 \$), le tout tel qu'il appert du contrat déposé en **pièce P-7**.
22. Ces frais pour « *Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais* » de 2 372,38\$ n'apparaissent pas à l'annonce sur le site Web du concessionnaire déposée en pièce P-5.
23. Sur le contrat P-7, la valeur de reprise du véhicule de la demanderesse Kim Chevette passe à dix-sept mille deux cent quarante-six dollars et vingt-cinq cents (17 246,25 \$).
24. À la lecture du contrat P-7, il est spécifié que le taux d'intérêt pour l'emprunt est de 5,99% et que les coûts de crédits s'élèvent à six mille quarante-neuf dollars et huit cents (6 049,08 \$).

25. Or, il est impossible à la lecture de ces documents (pièce P-6 et pièce P-7) de savoir quel est le montant réel financé pour la somme due sur l'ancien véhicule et quels sont les frais de crédit pour ce « *refinancement* ».
26. C'est ainsi que pour un véhicule affiché initialement au prix de quinze mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (15 995,00 \$), ils l'auront finalement acquis à l'échéance de sept (7) ans pour la somme de trente-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et quatre-vingt-onze cents (32 799,91 \$).

BRIGITTE SOUCY

- 26.1 En date du 4 octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy a fait l'acquisition d'un véhicule de marque Kia, modèle Sorento, année 2017 auprès de la défenderesse Kia.
- 26.3 Le prix de vente de ce véhicule était d'un peu plus de 30 000\$.
- 26.4 En date des présentes, un véhicule similaire est vendu 32 000\$, tel qu'il appert de la publicité déposée en pièce P-12.
- 26.5 Au mois d'octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy était déjà propriétaire d'un véhicule automobile de marque Kia, année 2015, pour lequel une somme de 27 900\$ était toujours due.
- 26.6 À ce moment, la valeur de ce véhicule était inférieure à 27 900\$.
- 26.7 Au moment de la vente, le prix de vente du véhicule acheté par la demanderesse est augmenté à 39 336,35\$ plus « *Frais d'installation, de livraison et autres (décrire)* » et taxes applicables, tel qu'il appert du contrat de vente déposé en pièce P-13.
- 26.8 Au moment de la vente et en tout temps pertinent, le représentant de la défenderesse Kia n'a jamais informé la demanderesse Brigitte Soucy du montant « *refinancé* » pour le véhicule donné en échange et ayant une valeur négative.
- 26.9 Au moment de la vente, la demanderesse Brigitte Soucy ignorait quel était le montant réel financé pour la somme due sur l'ancien véhicule et quels étaient les frais de crédit pour ce « *refinancement* », informations qui n'apparaissent d'ailleurs pas à la pièce P-13.
27. Ces pratiques de commerce interdites permettent aux défenderesses Scotia et BMO de percevoir des montants d'intérêts pour une période prolongée.
28. Ces pratiques interdites d'exiger un prix supérieur à celui annoncé pour l'achat d'un véhicule automobile et de « refinancer » la dette d'un ancien véhicule automobile sont utilisées également par les défenderesses Kia et BMO, tel qu'il appert du contrat d'achat auprès de la défenderesse Kia déposé en pièce P-8 et sont répandues à travers l'ensemble du Québec tel qu'il appert du

reportage de Radio-Canada daté du 3 février 2019 déposé en pièce P-9 et du reportage de La Presse daté du 8 février 2020 déposé en pièce P-10.

28.1 Les prix de vente gonflés artificiellement des véhicules automobiles peuvent avoir un impact à la hausse sur les coûts des primes d'assurances des consommateurs de même que sur les valeurs de remplacement en cas de sinistre.

FONDEMENTS JURIDIQUES ET DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

29. Les défenderesses ont contrevenu à des dispositions spécifiques de la *Loi sur la protection du consommateur* et a commis des pratiques de commerce interdites.
30. Ces pratiques des défenderesses peuvent également être sanctionnées par le biais du *Code civil du Québec*.
31. La nature des violations et pratiques de commerce commises par les défenderesses justifie l'octroi de dommages punitifs.
32. Le texte des principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicable au présent dossier se lisent comme suit :

132. La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel un commerçant, lorsqu'il vend un bien à un consommateur, se réserve la propriété du bien jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

134. Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la description du bien faisant l'objet du contrat;
- b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;
- c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange;

148. Le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

[...]

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

[...]

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

LES DOMMAGES

33. Compte tenu des violations et pratiques de commerce alléguées, les chefs de dommages suivants sont ouverts :
- a) Le remboursement des intérêts payés sur la portion du prêt afférente à la dette pour le véhicule automobile repris en échange lors de l'achat d'un nouveau véhicule automobile ;
 - b) Des dommages punitifs en raison de la commission de pratiques de commerce interdites et des violations et manquements à des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*.

LE GROUPE

34. Le groupe pour le compte duquel les demandeurs entendent agir est décrit au premier (1^{er}) paragraphe de la présente procédure et inclut les personnes physiques ou morales ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses FCA et Kia dans lequel se retrouvait un solde impayé pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré subséquemment.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

35. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe (ci-après désignés les « membres ») contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs.
36. En effet, les fautes commises par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard des demandeurs, lesquelles sont détaillées aux paragraphes 7 à 18.
37. Les membres ont subi les chefs de dommages identifiés au paragraphe 34 a) et b).
38. Les demandeurs ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse.

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

39. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner le « *refinancement* » illégal d'une dette pour un ancien véhicule automobile de même que les pratiques de commerce illégales visant à majorer le prix de vente d'un véhicule automobile par rapport à son prix initialement affiché.

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

40. Les questions reliant chaque membre aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective envisagée sont :
 - a) Les défenderesses ont-elles permis le refinancement interdit d'une dette afférente à un ancien véhicule automobile ?
 - b) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile ?
 - c) Le cas échéant, les membres ont-ils subi des dommages ?
 - d) Si oui, sur quels chefs de dommages les membres peuvent-ils être indemnisés ?
 - e) Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés ?
 - f) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

41. La principale question individuelle à chacun des membres est le montant des dommages individuels.

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)

42. À cet égard, les demandeurs réfèrent aux paragraphes 7 à 18 de la présente demande.

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

43. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés.
44. Il est estimé que plusieurs centaines de personnes au Québec ont conclu des contrats d'achat de véhicule avec les défenderesses dans lesquels étaient « refinancé » le solde dû sur un ancien véhicule et/ou dans lesquels le prix de vente du véhicule était majoré par rapport à son prix affiché initialement.
45. Il serait impossible et impraticable pour les demandeurs de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'ils n'ont pas accès à la liste des clients des défenderesses.
46. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.
47. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses.

LES DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

48. Les demandeurs demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
49. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
50. Les demandeurs ont fait des démarches pour obtenir les éléments factuels à la base de leur recours personnel et les ont communiqués à leurs procureurs.
51. Les demandeurs ont mandaté des procureurs d'expérience spécialisés dans le domaine des actions collectives.
52. Les demandeurs s'attendent à ce que leurs procureurs utilisent tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée.

53. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leurs procureurs et à se rendre disponibles afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres.
54. Les demandeurs ont subi une partie des dommages détaillés dans la présente demande.
55. Les demandeurs ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et ils comprennent les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres.
56. Les demandeurs sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
57. Les demandeurs entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
58. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

LA PROPORTIONNALITÉ DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

59. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
60. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre, les fautes commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes.
61. Considérant le montant relativement modeste de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.
62. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

63. Les conclusions recherchées par les demandeurs sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.

- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres les intérêts payés sur la portion du prêt afférente à la dette pour le véhicule automobile repris en échange lors de l'achat d'un nouveau véhicule automobile, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à payer individuellement une somme forfaitaire et globale qui sera fixée par le tribunal à titre de dommages punitifs.
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- e) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- f) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

64. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner le « refinancement » illégal d'une dette pour un ancien véhicule automobile de même que les pratiques de commerce illégales visant à majorer le prix le prix de vente d'un véhicule automobile par rapport à son prix initialement affiché »

ATTRIBUER à Kim Chevrette, Hugo Charest et Brigitte Soucy le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques ou morales ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses FCA et Kia dans lequel se retrouvait un solde impayé pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses ont-elles permis le refinancement interdit d'une dette afférente à un ancien véhicule automobile ?
- b) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile ?
- c) Le cas échéant, les membres ont-ils subi des dommages ?
- d) Si oui, sur quels chefs de dommages les membres peuvent-ils être indemnisés ?
- e) Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés ?
- f) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres les intérêts payés sur la portion du prêt afférente à la dette pour le véhicule automobile repris en échange lors de l'achat d'un nouveau véhicule automobile, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à payer individuellement une somme forfaitaire et globale qui sera fixée par le tribunal à titre de dommages punitifs.
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- e) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- f) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

IDENTIFIER Le montant des dommages individuels comme la principale question individuelle à chacun des membres :

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

Québec, le 22 janvier 2021

BGA avocats

Me David Bourgoïn

dbourgoin@bga-law.com

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs des demandeurs

Québec, le 22 janvier 2021

Garnier Ouellette avocats

Me Maxime Ouellette

m.ouellette@garnierouellette.com

GARNIER OUELLETTE AVOCATS

1085 ave Louis St-Laurent

Québec (Québec) G1R 2W8

Téléphone : 418 647-3939

Télécopieur : 418 649-7125

Procureurs des demandeurs

No. 200-06-000242-209

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

KIM CHEVRETTE
Et
HUGO CHAREST

Demandeurs

c.

FCA CANADA INC.
Et
LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
Et
KIA CANADA INC.
Et
BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
MODIFIÉE**

ORIGINAL

Me Maxime Ouellette
Garnier Ouellette, Avocats
1085, avenue Louis-St-Laurent
Québec (Québec) G1R 2W8
Tél.: 418-647-3939
Fax: 418-649-7125

BR1203

Notre dossier : 11 875-1

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000242-209

KIM CHEVRETTE

et

HUGO CHAREST

et

BRIGITTE SOUCY

Demandeurs

c.

FCA CANADA INC.

Et

**LA BANQUE DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE**

et

KIA CANADA INC.

et

BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
REMODIFIÉE**

(Articles 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les demandeurs sollicitent l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes physiques [...] ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses [...] depuis le 18 février 2017 dans lequel se retrouvait un solde impayé pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »

LES PARTIES

2. Les demandeurs sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.
3. Au mois de janvier 2018, les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest ont fait l'acquisition d'un véhicule automobile de marque Hyundai, modèle Élantra GLS, année 2015 (ci-après le « Véhicule ») auprès du concessionnaire de la défenderesse FCA Canada inc. situé à Sainte-Anne-de-la-Pérade (*La Pérade Chrysler*).
- 3.1 Au mois d'octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy a fait l'acquisition d'un véhicule automobile de marque Kia, modèle Sorento LX, année 2017 auprès du concessionnaire de la défenderesse Kia Canada inc. situé à Sherbrooke.
4. Les demandeurs ont conclu des contrats de consommation et d'adhésion avec la défenderesse FCA Canada inc.
5. Les demandeurs ne pouvaient en effet modifier les clauses contractuelles qui leur ont été imposées.
6. La défenderesse FCA Canada inc. (ci-après « FCA ») est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules automobiles, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* déposé en **pièce P-1**.
7. La défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après « Scotia ») est une institution financière, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* déposé en **pièce P-2**.

8. La défenderesse Kia Canada inc. (ci-après « Kia ») est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules automobiles, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* déposé en **pièce P-3**.
9. La défenderesse Banque de Montréal (ci-après « BMO ») est une institution financière, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* déposé en **pièce P-4**.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DES DEMANDEURS

KIM CHEVRETTE ET HUGO CHAREST

10. Au mois de décembre 2017, les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest débutent des démarches afin de changer leur véhicule automobile.
11. Ils s'intéressent au Véhicule puisqu'il répond à leurs besoins familiaux.
12. Le prix de vente affiché du Véhicule est de quinze mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (15 995\$), tel qu'il appert de l'annonce affichée sur le site Web du concessionnaire de la défenderesse FCA déposée en **pièce P-5**.
13. Au début du mois de janvier 2018, les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest se rendent à la place d'affaires du concessionnaire de la défenderesse FCA afin d'explorer la possibilité d'acquérir le Véhicule.
14. À ce moment, la demanderesse Kim Chevrette est déjà propriétaire d'un véhicule automobile de marque Scion, modèle FR-S, année 2013.
15. Le vendeur leur indique qu'il peut reprendre le véhicule en échange pour la somme de dix mille dollars (10 000 \$).
16. La dette due pour ce véhicule est de dix-sept mille trois cent quarante et un dollars et vingt-six cents (17 341,26 \$).
17. Or, au cours des négociations précédant l'entente, le vendeur insiste sur les mensualités qui seront dues pour l'achat du Véhicule et indique qu'ils s'arrangeront pour le solde toujours dû sur l'ancien véhicule.
18. C'est ainsi qu'au moment de signer le contrat de vente, le montant de vente du Véhicule et la valeur de reprise du véhicule sont modifiés par le représentant de la défenderesse FCA et ne correspondent plus à la réalité.
19. En effet, le prix de vente du Véhicule apparaît maintenant comme étant de vingt et un mille cent vingt dollars et soixante-deux cents (21 120,62 \$) avant taxes sur le contrat de vente, tel qu'il appert de la **pièce P-6**.

20. Sur ce contrat de vente, pièce P-6, il est indiqué que l'ancien véhicule de la demanderesse est repris en échange pour la somme de quinze mille dollars (15 000,00 \$).
21. Or, sur le contrat de vente destiné à la défenderesse Scotia, le prix de vente du Véhicule est maintenant de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-trois dollars et quarante-deux cents (24 283,42 \$), auquel montant doit s'ajouter des frais pour « *Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais* » de deux mille trois cent soixante-douze dollars et trente-huit cents (2 372,38 \$), le tout tel qu'il appert du contrat déposé en **pièce P-7**.
22. Ces frais pour « *Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais* » de 2 372,38\$ n'apparaissent pas à l'annonce sur le site Web du concessionnaire déposée en pièce P-5.
23. Sur le contrat P-7, la valeur de reprise du véhicule de la demanderesse Kim Chevrette passe à dix-sept mille deux cent quarante-six dollars et vingt-cinq cents (17 246,25 \$).
24. À la lecture du contrat P-7, il est spécifié que le taux d'intérêt pour l'emprunt est de 5,99% et que les coûts de crédits s'élèvent à six mille quarante-neuf dollars et huit cents (6 049,08 \$).
25. Or, il est impossible à la lecture de ces documents (pièce P-6 et pièce P-7) de savoir quel est le montant réel financé pour la somme due sur l'ancien véhicule et quels sont les frais de crédit pour ce « *refinancement* ».
26. C'est ainsi que pour un véhicule affiché initialement au prix de quinze mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (15 995,00 \$), ils l'auront finalement acquis à l'échéance de sept (7) ans pour la somme de trente-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et quatre-vingt-onze cents (32 799,91 \$).

BRIGITTE SOUCY

- 26.1 En date du 4 octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy a fait l'acquisition d'un véhicule de marque Kia, modèle Sorento, année 2017 auprès de la défenderesse Kia.
- 26.3 Le prix de vente de ce véhicule était d'un peu plus de 30 000\$.
- 26.4 En date des présentes, un véhicule similaire est vendu 32 000\$, tel qu'il appert de la publicité déposée en **pièce P-12**.
- 26.5 Au mois d'octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy était déjà propriétaire d'un véhicule automobile de marque Kia, année 2015, pour lequel une somme de 27 900\$ était toujours due.
- 26.6 À ce moment, la valeur de ce véhicule était inférieure à 27 900\$.

- 26.7 Au moment de la vente, le prix de vente du véhicule acheté par la demanderesse est augmenté à 39 336,35\$ plus « *Frais d'installation, de livraison et autres (décrire)* » et taxes applicables, tel qu'il appert du contrat de vente déposé en **pièce P-13**.
- 26.8 Au moment de la vente et en tout temps pertinent, le représentant de la défenderesse Kia n'a jamais informé la demanderesse Brigitte Soucy du montant « *refinancé* » pour le véhicule donné en échange et ayant une valeur négative.
- 26.9 Au moment de la vente, la demanderesse Brigitte Soucy ignorait quel était le montant réel financé pour la somme due sur l'ancien véhicule et quels étaient les frais de crédit pour ce « *refinancement* », informations qui n'apparaissent d'ailleurs pas à la pièce P-13.
27. Ces pratiques de commerce interdites permettent aux défenderesses Scotia et BMO de percevoir des montants d'intérêts pour une période prolongée.
28. Ces pratiques interdites d'exiger un prix supérieur à celui annoncé pour l'achat d'un véhicule automobile et de « refinancer » la dette d'un ancien véhicule automobile sont utilisées également par les défenderesses Kia et BMO, tel qu'il appert du contrat d'achat auprès de la défenderesse Kia déposé en **pièce P-8** et sont répandues à travers l'ensemble du Québec tel qu'il appert du reportage de Radio-Canada daté du 3 février 2019 déposé en **pièce P-9** et du reportage de La Presse daté du 8 février 2020 déposé en **pièce P-10**.
- 28.1 Les prix de vente gonflés artificiellement des véhicules automobiles peuvent avoir un impact à la hausse sur les coûts des primes d'assurances des consommateurs de même que sur les valeurs de remplacement en cas de sinistre.

FONDEMENTS JURIDIQUES ET DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

29. Les défenderesses ont contrevenu à des dispositions spécifiques de la *Loi sur la protection du consommateur* et a commis des pratiques de commerce interdites.
30. Ces pratiques des défenderesses peuvent également être sanctionnées par le biais du *Code civil du Québec*.
31. La nature des violations et pratiques de commerce commises par les défenderesses justifie l'octroi de dommages punitifs.
32. Le texte des principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicable au présent dossier se lisent comme suit :

132. La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel un commerçant, lorsqu'il vend un bien à un consommateur, se réserve la propriété du bien jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

134. Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la description du bien faisant l'objet du contrat;
- b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;
- c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange;

148. Le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour.

[...]

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

[...]

- c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

[...]

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

[...]

LES DOMMAGES

33. Compte tenu des violations et pratiques de commerce alléguées, les chefs de dommages suivants sont ouverts :

- a) Le remboursement des intérêts payés sur la portion du prêt afférente à la dette pour le véhicule automobile repris en échange lors de l'achat d'un nouveau véhicule automobile ;
- b) Des dommages punitifs en raison de la commission de pratiques de commerce interdites et des violations et manquements à des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*.

LE GROUPE

34. Le groupe pour le compte duquel les demandeurs entendent agir est décrit au premier (1^{er}) paragraphe de la présente procédure et inclut les personnes physiques [...] ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses [...] depuis le 18 février 2017 dans lequel se retrouvait un solde impayé pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

35. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe (ci-après désignés les « membres ») contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs.
36. En effet, les fautes commises par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard des demandeurs, lesquelles sont détaillées aux paragraphes 7 à 18.
37. Les membres ont subi les chefs de dommages identifiés au paragraphe 34 a) et b).
38. Les demandeurs ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse.

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

39. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner le « *refinancement* » illégal d'une dette pour un ancien véhicule automobile de même que les pratiques de commerce illégales visant à majorer le prix de vente d'un véhicule automobile par rapport à son prix initialement affiché.

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

40. Les questions reliant chaque membre aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective envisagée sont :
- a) Les défenderesses ont-elles permis le refinancement interdit d'une dette afférente à un ancien véhicule automobile ?

- b) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile ?
- c) Le cas échéant, les membres ont-ils subi des dommages ?
- d) Si oui, sur quels chefs de dommages les membres peuvent-ils être indemnisés ?
- e) Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés ?
- f) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

41. La principale question individuelle à chacun des membres est le montant des dommages individuels.

LES FAITS ALLÉGUÉS PARRAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)

42. À cet égard, les demandeurs réfèrent aux paragraphes 7 à 18 de la présente demande.

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

43. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés.

44. Il est estimé que plusieurs centaines de personnes au Québec ont conclu des contrats d'achat de véhicule avec les défenderesses dans lesquels étaient « refinancé » le solde dû sur un ancien véhicule et/ou dans lesquels le prix de vente du véhicule était majoré par rapport à son prix affiché initialement.

45. Il serait impossible et impraticable pour les demandeurs de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'ils n'ont pas accès à la liste des clients des défenderesses.

46. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.

47. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses.

LES DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

48. Les demandeurs demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés.

49. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
50. Les demandeurs ont fait des démarches pour obtenir les éléments factuels à la base de leur recours personnel et les ont communiqués à leurs procureurs.
51. Les demandeurs ont mandaté des procureurs d'expérience spécialisés dans le domaine des actions collectives.
52. Les demandeurs s'attendent à ce que leurs procureurs utilisent tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée.
53. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leurs procureurs et à se rendre disponibles afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres.
54. Les demandeurs ont subi une partie des dommages détaillés dans la présente demande.
55. Les demandeurs ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et ils comprennent les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres.
56. Les demandeurs sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
57. Les demandeurs entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
58. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

LA PROPORTIONNALITÉ DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

59. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
60. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre, les fautes commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes.
61. Considérant le montant relativement modeste de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.

62. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

63. Les conclusions recherchées par les demandeurs sont :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres les intérêts payés sur la portion du prêt afférente à la dette pour le véhicule automobile repris en échange lors de l'achat d'un nouveau véhicule automobile, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à payer individuellement une somme forfaitaire et globale qui sera fixée par le tribunal à titre de dommages punitifs.
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- e) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- f) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

64. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner le « refinancement » illégal d'une dette pour un ancien véhicule automobile de même que les pratiques de commerce illégaux visant à majorer le prix de vente d'un véhicule automobile par rapport à son prix initialement affiché »

ATTRIBUER à Kim Chevrette, Hugo Charest et Brigitte Soucy le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques [...] ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses [...] depuis le 18 février 2017 dans lequel se retrouvait un solde impayé pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses ont-elles permis le refinancement interdit d'une dette afférente à un ancien véhicule automobile ?
- b) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile ?
- c) Le cas échéant, les membres ont-ils subi des dommages ?
- d) Si oui, sur quels chefs de dommages les membres peuvent-ils être indemnisés ?
- e) Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés ?
- f) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres les intérêts payés sur la portion du prêt afférente à la dette pour le véhicule automobile repris en échange lors de l'achat d'un nouveau véhicule automobile, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à payer individuellement une somme forfaitaire et globale qui sera fixée par le tribunal à titre de dommages punitifs.
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.

- e) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- f) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

IDENTIFIER Le montant des dommages individuels comme la principale question individuelle à chacun des membres :

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

Québec, le 21 juillet 2021

BGA inc

Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs des demandeurs

Québec, le 21 juillet 2021

Garnier Ouellette Avocats

Me Maxime Ouellette
m.ouellette@agfavocats.com
GARNIER OUELLETTE AVOCATS
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec), G1S 1S2
Téléphone : 418 G47-3939
Télécopieur : 418 649-7125
Procureurs des demandeurs

NO	200-06-000242-209	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	Québec	
<p>KIM CHEVRETTE et HUGO CHAREST et BRIGITTE SOUCY</p> <p style="text-align: right;">Demandeurs</p> <p>c.</p> <p>FCA CANADA INC. et LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE et KIA CANADA INC. et BANQUE DE MONTRÉAL</p> <p style="text-align: right;">Défenderesses</p>		
<p>DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE REMODIFIÉE (Articles 574 et suivants C.p.c.)</p>		
<p>ORIGINAL</p>		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N ^o : BGA – 0229-1
<p>BGA inc. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>		

C.A.Q. No :
C.S.Q. N°. 200-06-000242-209

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

*L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.
(article 358, al. 2 C.p.c.)*

BANQUE DE MONTRÉAL

PARTIE REQUÉRANTE - Défenderesse

c.

KIM CHEVRETTE et HUGO CHAREST et BRIGITTE SOUCY

PARTIE INTIMÉE - Demandeurs

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER
D'UN JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE ACTION
COLLECTIVE ET ANNEXES I À IV (Art. 357 et 578 C.p.c.)**

Partie requérante : Banque de Montréal
En date du 21 avril 2022

ORIGINAL

Me Yves Martineau

514 397 3380

Fax : 514 397 3580

Me Frédéric Paré

514 397 3690

Fax : 514 397 5429

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2

*Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation).
(article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)*

*Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.
(article 30 du Règlement de procédure civile)*